

# Lettre d'Information Juridique

LETTRE MENSUELLE DE LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

## N° 51

Signalé à l'attention de nos lecteurs :

### JURISPRUDENCE

- C.A.A. : Examens – Publicité de la réglementation applicable ..... p. 06
- T.C. : Contrat emploi-solidarité – Requalification – Compétence administrative et judiciaire ..... p. 09
- C.A. : Collège privé – Séjour d'action éducative – Accident mortel d'élève – Responsabilité pénale des enseignants accompagnateurs et du directeur adjoint du collège reconnue – Responsabilité pénale du maire non retenue (application de la loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000) – Responsabilité civile de l'État retenue ..... p. 13

### CONSULTATIONS ..... p. 17

- Servitude affectant un EPLE – Rachat ou expropriation – Coût pris en charge par la collectivité territoriale ..... p. 17
- Établissement d'enseignement supérieur – Installations sportives – Pratique autonome par les étudiants et les personnels d'activités sportives – Responsabilités encourues ..... p. 19

### CHRONIQUES

- La perte de chance  
3<sup>e</sup> partie : la perte de chance dans les relations entre l'administration, ses usagers et ses co-contractants ..... p. 21
- Inscriptions en école maternelle ou primaire : les règles de sectorisation, les dérogations, les pouvoirs du maire ..... p. 27

### ACTUALITÉS : Sélection de la *LJ*

#### TEXTES OFFICIELS ..... p. 29

- Code de justice administrative – Procédures d'urgence et référé ..... p. 29
- Contraception d'urgence ..... p. 29

#### INTERNET : Sites juridiques signalés ..... p. 30

“ **La connaissance  
commence avec le droit,  
dont les lois précèdent  
toute découverte de lois** ”

Michel SERRES, in *Retour au Contrat naturel*,  
Bibliothèque nationale de France,  
collection *Conférence*, 2000

Les articles figurant dans ce numéro ne peuvent être reproduits, même partiellement, sans autorisation préalable. En cas de reproduction autorisée, ladite reproduction devra comporter mention de la source et de l'auteur.

La Lettre d'Information Juridique est imprimée sur un papier écologique, sans chlore, ce qui lui donne un caractère biodégradable et donc respecte l'environnement. 

## Lettre d'Information Juridique

### Rédaction IJ:

Ministère de l'Éducation nationale  
Direction des Affaires juridiques  
142, rue du Bac - 75357 PARIS 07 SP  
Téléphone: 01 55 55 05 39  
Fax: 01 45 48 96 27

### Directeur de la publication:

Jacques-Henri Stahl

### Rédacteurs en chef et adjoint:

G. Motsch - V. Sueur - L. Jouve

### Responsable de la coordination:

Anne-Marie Amélio

### Ont participé à ce numéro:

Lionel Blaudeau,  
Françoise Bourgeois,  
Raymond Bruneau-Latouche,  
Hervé Caffet,  
Sophie Champeyrache,  
Francis Contin,  
Jacques Crain,  
Jean-Noël David,  
Déborah De Paz,  
Philippe Dhennin,  
Dominique Dumont,  
Alexandra Gaudé,  
Réjane Lantigner,  
Jean-François Laurent,  
Mireille Lopez-Crouzet,  
Jean-Pierre Ronel,  
Frédérique Simon,  
Frédéric Séval,  
Josiane Teuriau

### Maquette, mise en page:

HEXA Graphic

### Édition et diffusion:

Centre national de documentation  
pédagogique

### Imprimeur:

BIALEC  
9, avenue du Général Leclerc  
BP 3003  
54012 NANCY CEDEX

### N° de commission paritaire:

n° 0503 B 05108

### N° ISSN:

1265-6739

## Éditorial

Pour tous ceux qui participent à l'exercice de la fonction juridique, qu'ils soient à l'administration centrale ou dans les rectorats, l'année qui vient de commencer s'annonce porteuse de nombreux défis à relever.

Un des plus importants réside dans le rythme, qui ne faiblit pas, du recours aux juristes pour assister les décideurs dans toutes les phases de l'action administrative, depuis l'étude de faisabilité de leurs projets jusqu'à la défense au contentieux du bien-fondé de leurs choix. La recherche constante d'une plus grande sécurité juridique accélère encore le rythme de ces consultations.

Un autre défi vient de la répercussion, dans le domaine du droit, de l'introduction accélérée des nouvelles technologies de l'information dans l'administration. Leur développement rapide exige la mise en place d'un cadre et de procédures adaptés. Il implique aussi une réflexion renouvelée sur la place, la portée et l'adaptation de la règle de droit à ces nouvelles technologies. La *Lettre* aura l'occasion de revenir sur ces questions nouvelles pendant l'année 2001.

Un troisième défi repose sur la mise en œuvre des nouvelles modalités de référé administratif exigeant notamment des services juridiques une prompt adaptation à une procédure orale qu'ils n'avaient pas l'habitude de pratiquer devant les juridictions administratives, ainsi qu'une plus grande rapidité de réaction.

Par les efforts qui devront être consentis pour relever ces trois défis et bien d'autres encore, la nouvelle année se révélera certainement très stimulante.

Dans ce contexte, l'équipe de rédaction de la *Lettre* continuera d'informer régulièrement ses lecteurs, juristes ou non, de l'actualité juridique et contentieuse du ministère. Elle leur présente ses meilleurs vœux pour l'année qui commence.

Jacques-Henri STAHL

## Jurisprudence ..... p. 06

## EXAMENS ET CONCOURS ..... p. 06

### Réglementation

- Examens – Publicité de la réglementation applicable  
C.A.A. DOUAI, 09.11.2000,  
M. MESLIN, n° 97DA11251

### Organisation

- Épreuve orale d'admission au concours d'entrée à l'École normale supérieure (ENS) – Manque d'impartialité d'un examinateur – Rupture d'égalité entre les candidats – Illégalité de la délibération du jury – Faute engageant la responsabilité de l'État – Réparation  
C.E., 06.11.2000, M. GRÉGORI, n° 189398, cette décision sera mentionnée aux tables du Recueil Lebon

### Questions propres aux différents examens et concours

- École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques (ENSSIB) – Délivrance du diplôme de conservateur des bibliothèques de l'État – Compétence du ministre chargé de l'Enseignement supérieur – Indépendance de la délivrance du diplôme par rapport à l'appréciation de l'aptitude à l'emploi de conservateur des bibliothèques  
T.A. LYON 26.10.2000, M. RONGERS, n° 9802726
- Obligations statutaires – Convocation au jury – Congé de maladie – Mesure d'organisation du service  
T.A. Saint-Denis-de-la-Réunion, 13.07.2000, Mlle MOREAU, n° 99 01066

### Questions contentieuses spécifiques

- Examens – Questions contentieuses spécifiques  
T.A. MARSEILLE, 25.05.2000,  
Mlle CAPINERO, n° 97-3400

## PERSONNELS ..... p. 08

### Questions communes aux personnels

- Maître-auxiliaire – Prise en compte de l'ancienneté au titre de l'exercice de fonctions d'enseignement dans les établissements privés sous contrat  
C.A.A. LYON, 15.05.2000,  
Mme GRANDJACQUES, n° 96LY01583
- Agent non titulaire – Service national – Conditions de réemploi  
T.A. NICE, 21.04.2000, M. VERNET, n° 95-2097

- Maître d'internat – Licenciement – Compétence du Conseil supérieur de l'Éducation  
C.E., 20.03.2000, M. WISNIEWSKI, n°135499, cette décision sera mentionnée dans les tables du Recueil Lebon

- Contrat emploi-solidarité – Requalification – Compétence administrative et judiciaire  
Tribunal des conflits, 03.07.2000,  
M. FRANCHINI

### Questions propres aux personnels de l'enseignement universitaire

- Modification de l'âge limite des fonctions de directeur de recherche du CNRS – Compatibilité avec le pacte international relatif aux droits civils et politiques et la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales  
T.A. PARIS, 28.04.2000,  
M. PARMEGGIANI, n° 9713835-7

## RESPONSABILITÉ ..... p. 10

### Questions générales

- École primaire publique – Signalement à l'Aide sociale à l'Enfance – Dénonciation calomnieuse – Absence – Cas de mise en cause de la responsabilité pénale – Relaxe des enseignants  
T.G.I. NANTERRE, 25.05.2000,  
D. c/ R. et C., n° 9922500739
- Admission en IUFM à tort – Préjudices indemnisables – Lien de causalité  
C.A.A. DOUAI, 22.11.2000, Mlle DIDIER, n° 99DA00172

### Accidents survenus ou causés aux élèves et aux étudiants

- École primaire publique – Garderie – Responsabilité de l'État non engagée  
T.A. ORLÉANS, 15.11.2000,  
Mme PAVARD c/ État, n° 96-110 et 97-820
- École primaire publique – Récréation – Responsabilité de l'État retenue  
C.A. PARIS, 06.11.2000,  
préfet du Val-de-Marne c/ M. YOSRI, n° 1999/07508
- École primaire publique – Récréation – Responsabilité de l'État non engagée  
T.G.I. TARASCON, 15.09.2000, M. et Mme DUPOUY c/ préfet des Bouches-du-Rhône, n° 00/00231
- Collège public – EPS – Responsabilité de l'État retenue  
T.G.I. Albertville, 07.11.2000,  
M. AVANZI c/ préfet de la Savoie, n° 2000/0347

## Chroniques ..... p. 21

- La perte de chance  
3<sup>e</sup> partie : la perte de chance dans les relations entre l'administration, ses usagers et ses co-contractants ..... p. 21
- Inscriptions en école maternelle ou primaire : les règles de sectorisation, les dérogations, les pouvoirs du maire ..... p. 27

## Actualités ..... p. 29

Sélection de la LIJ

## TEXTES OFFICIELS ..... p. 29

- Code de justice administrative – Procédures d'urgence et référé  
– Loi n° 2000-597 du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives  
JORF du 1<sup>er</sup> juillet 2000, pp. 9948-9951  
– Décret n° 2000-1115 du 22 novembre 2000 pris pour l'application de la loi n° 2000-597 du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives et modifiant le code de justice administrative  
JORF du 22 novembre 2000, pp. 18611-18614

- Contraception d'urgence  
Loi n° 2000-1029 du 13 décembre 2000 relative à la contraception d'urgence  
JORF du 14 décembre 2000, p. 19830

- Conventions pluriannuelles d'objectifs entre l'État et les associations  
Circulaire du Premier ministre du 1<sup>er</sup> décembre 2000 relatives aux conventions pluriannuelles d'objectifs entre l'État et les associations  
JORF du 2 décembre 2000, pp. 19160-19162

### Internet : Sites juridiques signalés ..... p. 30

AU SOMMAIRE DU PROCHAIN NUMÉRO  
de la Lettre d'Information Juridique, février 2001

- Collège public – EPS – Responsabilité de l'État non engagée  
T.G.I. ALENÇON, 10.10.2000,  
Mme LAINE c/ préfet de l'Orne, n° 97/00491

- Lycée – Stage de géologie – Responsabilité de l'État non engagée  
T.G.I. MELUN, 24.10.2000,  
M. BABY c/ préfet de Seine-et-Marne, n° 00/00477

- Collège privé – Séjour d'action éducative – Accident mortel d'élève – Responsabilité pénale des enseignants accompagnateurs et du directeur adjoint du collège reconnue – Responsabilité pénale du maire non retenue (application de la loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000) – Responsabilité civile de l'État retenue  
C.A. RENNES, 19.09.2000,  
consorts K. c/ préfet du Finistère, n° 1347/2000

- École privée sous contrat simple – Lâcher d'eau du Drac – Responsabilité pénale des enseignants  
Cass. crim., 12.12.2000,  
consorts B., n° 7078

- LEP – Stage en entreprise – Faute inexcusable retenue  
T.A.S.S. Nanterre, 17.10.2000, M. GEFFRAY c/ État et entreprise Le Boulluec, n° N 1738/99

## Consultations ..... p. 17

- Servitude affectant un EPLE – Rachat ou expropriation – Coût pris en charge par la collectivité territoriale  
Lettre DAJ A1 n° 00-565 en date du 7 décembre 2000 adressée à un recteur d'académie

- Projet d'accueil individualisé et responsabilité des personnels et injection médicamenteuse  
Lettre DAJ A1 n° 00-559 en date du 30 novembre 2000 adressée à un recteur d'académie

- Établissement d'enseignement supérieur – Installations sportives – Pratique autonome par les étudiants et les personnels d'activités sportives – Responsabilités encourues  
Lettre DAJ B1 n° 942 du 26 octobre 2000 adressée à un chef d'établissement d'enseignement supérieur

- Doctorat – Titre – Usage  
Lettre DAJ B1 n° 007 du 6 novembre 2000 adressée à un président d'université

- Université – Président – Élection – Suppléance – Procuration – Remplacement  
Lettre DAJ B1 n° 19 du 13 novembre 2000 à un président d'université

## EXAMENS ET CONCOURS

## Réglementation

## ● Examens – Publicité de la réglementation applicable

C.A.A. DOUAI, 09.11.2000,  
M. MESLIN, n° 97DA11251

Aux termes de l'article 14 de l'arrêté du 12 juillet 1993, relatif aux règles communes d'admission et de scolarité dans les instituts nationaux des sciences appliquées, l'admission au 2<sup>nd</sup> cycle est prononcée par le jury en vue d'une ou plusieurs spécialités déterminées et d'après les notes et appréciations obtenues au cours du 1<sup>er</sup> cycle et dans les conditions fixées au début de chaque année universitaire par le règlement des études de chaque institut. L'article 16 de l'arrêté renvoie au même règlement des études pour la détermination des conditions dans lesquelles un étudiant peut être autorisé à redoubler ou exclu par le jury en cas de résultats insuffisants à la fin de chacune des années d'études. S'il ressort des pièces du dossier contentieux qu'en début d'année, le règlement des études du département «mécanique» adopté au titre de l'année universitaire 1995-1996 a été commenté oralement par les enseignants à l'intention des étudiants concernés, il n'est pas établi qu'il ait été affiché ou distribué aux étudiants. Il ne leur est donc pas opposable et le jury ne pouvait légalement se fonder sur ses dispositions pour refuser au requérant de poursuivre sa scolarité dans l'établissement.

**NB:** Tout acte réglementaire n'entre en vigueur que s'il a fait l'objet d'une publicité suffisante à l'égard des personnes auxquelles il doit s'appliquer. Il appartient donc au conseil d'administration d'un établissement public d'enseignement supérieur de fixer les modalités de cette publicité. À cet égard, il est préférable qu'un tel règlement soit distribué aux étudiants plutôt que publié en «résumé» dans un livret de l'étudiant afin d'éviter les risques d'omissions (C.E., 14.10.1988, SAINT PIERRE et DANTEN mentionné aux tables du *Recueil Lebon*, p. 812). Ainsi, faute d'une publicité suffisante, le règlement des études n'est pas entré en vigueur et ne peut donc être appliqué par le jury (cf. T.A. POITIERS, 03.11.1999, JACQUEMIN, analysé dans le numéro de janvier 2000 de la *LJ*). Il en est de même pour les délégations de signature du président d'une université prévues à l'article L. 712-2 du code de l'Éducation.

Le lecteur pourra se reporter à la chronique sur «La publicité des actes de l'administration» publiée dans le numéro de novembre 1996 de la *LJ*, plus particulièrement consacré aux établissements publics.

## Organisation

## ● Épreuve orale d'admission au concours d'entrée à l'École normale supérieure (ENS) – Manque d'impartialité d'un examinateur – Rupture d'égalité entre les candidats – Illégalité de la délibération du jury – Faute engageant la responsabilité de l'État – Réparation

C.E., 06.11.2000, M. GRÉGORY, n° 189398, cette décision sera mentionnée aux tables du *Recueil Lebon*

Le juge relève que l'examineur de l'épreuve orale d'admission de biologie-biochimie du 2<sup>e</sup> concours d'entrée, section sciences, de l'ENS (session 1995) avait assuré, en 1994-1995, des enseignements dans le 1<sup>er</sup> cycle des études médicales (PCEM). Après avoir accepté de participer à ce concours, il avait indiqué par écrit qu'il n'y préparait pas de candidat. Il est néanmoins établi que certains candidats avaient bénéficié de son enseignement, et notamment le seul étudiant en médecine proposé pour l'admission par le jury. En outre, pendant l'épreuve orale d'admission de biochimie, cet examinateur a adopté un comportement révélant un manque d'impartialité ayant pu influencer sur les résultats du concours.

Par suite, rupture de l'égalité entre les candidats et illégalité de la délibération du jury établissant la liste des candidats proposés pour l'admission en 1<sup>re</sup> année de l'école dans cette section.

Compte tenu du caractère indivisible de cette délibération, le Conseil d'État rejette la demande d'annulation de la décision implicite de rejet du recours administratif adressé au ministre puisque le requérant n'y mettait en cause la régularité de la délibération qu'en ce qui concerne sa non-admission. Examinant ensuite les conclusions en réparation d'un préjudice, il juge que l'irrégularité de la délibération a privé l'intéressé d'une chance sérieuse d'admission, celui-ci ayant été classé 6<sup>e</sup> après les épreuves d'admission alors que 4 places avaient été offertes au concours et l'épreuve de biochimie-biologie étant affectée d'un fort coefficient.

En conséquence, il condamne l'État à lui verser une indemnité de 100 000 F plus 10 000 F au titre des frais irrépétibles.

**NB:** Un jury de concours ne doit se prononcer, en toute impartialité, que sur les mérites des candidats (C.E., 22.09.1997, MICHAELIDES) afin de garantir l'égalité de traitement entre eux. Dès lors qu'elle se fonde uniquement sur la valeur des épreuves qu'ils ont subies, l'appréciation souveraine du jury n'est pas remise en cause par le juge (C.E., 20.03.1987, GAMBUS).

La simple présence d'un examinateur ou d'un membre du jury connaissant un ou plusieurs candidats ne suffit pas, en elle-même, à prouver le défaut d'impartialité de cet examinateur ou du jury qui doit être solidement établi pour conduire le juge à annuler le concours (C.E., section, 06.07.1956, LAVEDAN; 05.07.1974, MASCARO). Il peut s'agir de prises de position de principe en faveur ou en défaveur de certains candidats, notamment avant le concours (C.E., 09.11.1958, BUTORI; 09.12.1966, commune de CLOHARS-CARNOET; 22.06.1994, LUGAN, n° 131232), ou d'animosité personnelle (C.E., 10.03.1976, ENGLISH; 22.06.1994, LUGAN n° 131232). En l'espèce, la Haute juridiction a relevé plusieurs éléments la conduisant à conclure au manque d'impartialité de l'examineur à l'égard de certains candidats, dont le requérant. Par ailleurs, la condamnation pécuniaire vise l'État et non l'établissement, dans la mesure où l'intéressé a saisi le ministre chargé de l'Enseignement supérieur d'un recours administratif demandant son admission ou, à défaut, réparation du préjudice subi. Le requérant a ainsi choisi de diriger sa requête contre l'État comme il en avait la possibilité du fait de son recours administratif préalable et de la compétence du ministre en matière de nomination des élèves.

## Questions propres aux différents examens et concours

- École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques (ENSSIB) – Délivrance du diplôme de conservateur des bibliothèques de l'État – Compétence du ministre chargé de l'Enseignement supérieur – Indépendance de la délivrance du diplôme par rapport à l'appréciation de l'aptitude à l'emploi de conservateur des bibliothèques  
T.A. LYON 26.10.2000,  
M. RONGERS, n° 9802726

Les lauréats du concours de recrutement des conservateurs de bibliothèques de l'État sont nommés en qualité de stagiaires à l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques (ENSSIB) pour suivre une scolarité de 18 mois aux

fins d'obtenir d'une part, la délivrance du diplôme de conservateur des bibliothèques et d'autre part, la titularisation dans le corps des conservateurs de bibliothèques de l'État.

Des dispositions des décrets n° 92-25 et n° 92-26 du 9 janvier 1992, relatifs respectivement au statut particulier du corps des conservateurs de bibliothèques et à l'organisation de l'ENSSIB, ainsi que de l'arrêté d'application du 9 février 1993, il ressort que le ministre chargé de l'Enseignement supérieur a compétence d'une part, pour délivrer le diplôme et d'autre part, pour prononcer la titularisation ou le licenciement.

Si l'acquisition du diplôme de conservateur, dont la délivrance sanctionne l'appréciation de compétences techniques appréciées par un jury, est une condition nécessaire à la titularisation, elle n'est pas suffisante puisque celle-ci dépend de l'appréciation qui est portée sur l'aptitude à l'emploi de conservateur de bibliothèques, et notamment les capacités à encadrer le personnel et à gérer un service public culturel.

Le tribunal en déduit que dès lors que le stagiaire a suivi l'ensemble du cursus et obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10/20, il a droit à ce que le diplôme lui soit délivré, indépendamment de l'appréciation portée par ailleurs sur son aptitude à l'emploi de conservateur de bibliothèques.

Il juge que l'article 9 du décret n° 92-26 précité, qui interdit aux conservateurs stagiaires qui n'ont pas été titularisés de se prévaloir de leur qualité d'ancien élève de l'ENSSIB, ne concerne, compte tenu des autres dispositions, que les situations de refus de titularisation consécutives à une insuffisance de résultats scolaires.

Ainsi, en prorogeant le stage du requérant à l'issue des 18 mois de scolarité, sans procéder à la délivrance dudit diplôme alors que l'intéressé avait suivi l'ensemble du cursus et obtenu une moyenne supérieure à 10, le ministre a, implicitement mais nécessairement, refusé de lui délivrer le diplôme de conservateur de bibliothèques et, ce faisant, commis une erreur de droit que sanctionne le tribunal.

**NB:** C'est la première fois que le juge administratif est amené à se prononcer sur les conditions de délivrance du diplôme de conservateur de bibliothèques, laquelle s'effectue dans un contexte particulier en raison du double objet de la scolarité à l'ENSSIB.

- Obligations statutaires – Convocation au jury – Congé de maladie – Mesure d'organisation du service  
T.A. Saint-Denis-de-la-Réunion, 13.07.2000,  
Mlle MOREAU, n° 99 01066

Aux termes de l'article 21 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires: «Les fonctionnaires ont droit à: ...des congés de maladie; (...)».

Par ailleurs, l'article 4 du décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié, portant statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du 2<sup>nd</sup> degré précise que: «Les professeurs agrégés participent aux actions d'éducation principalement en assurant un service d'enseignement. Dans ce cadre, ils assurent le suivi individuel et l'évaluation des élèves et contribuent à les conseiller dans le choix de leur projet d'orientation...».

Est rejetée la requête présentée par un professeur agrégé en économie et en gestion tendant à obtenir l'annulation de la décision du recteur de l'académie de la Réunion, en date du 14 septembre 1999, la convoquant à un jury de baccalauréat, au titre de la session de septembre 1999.

À l'appui de sa requête, Mlle MOREAU, rappelant qu'elle se trouvait en congé de maladie lors de la session de juin du baccalauréat, faisait valoir que la décision de la convoquer à la session de remplacement de septembre constituait une sanction, à tout le moins une discrimination envers un bénéficiaire de congé de maladie.

Le tribunal considérant d'une part que les droits et prérogatives statutaires de ce professeur n'étaient pas affectés, a estimé d'autre part que la décision rectorale de convocation devait être regardée comme une simple mesure d'organisation du service, insusceptible de faire l'objet d'un recours, que dès lors, Mlle MOREAU était irrecevable à en demander l'annulation.

### Questions contentieuses spécifiques

- **Examens – Questions contentieuses spécifiques**  
T.A. MARSEILLE, 25.05.2000,  
Mlle CAPINERO, n° 97-3400

Après avoir corrigé l'erreur de classement des candidats à l'allocation de recherche, titulaires du diplôme d'études approfondies de droit privé, résultant d'un mauvais décompte des notes obtenues à l'examen correspondant, l'administration n'a pas pour autant procédé à une nouvelle appréciation des aptitudes de ces candidats à poursuivre des recherches. En maintenant, sans procéder à cet examen, le refus d'attribuer à la requérante une allocation de recherche, alors que ses notes permettaient qu'elle soit classée en rang utile, l'administration a commis une erreur manifeste d'appréciation.

Annulation, en conséquence, de cette décision.

**NB:** Il appartient à l'administration de procéder à un réexamen complet des candidatures à la suite de la rectification d'une erreur matérielle sur les notes prises initialement en considération, qui ne déterminaient pas à elles seules le choix des allocataires.

## PERSONNELS

### Questions communes aux personnels

- **Maître-auxiliaire – Prise en compte de l'ancienneté au titre de l'exercice de fonctions d'enseignement dans les établissements privés sous contrat**  
C.A.A. LYON, 15.05.2000,  
Mme GRANDJACQUES, n° 96LY01583

Un maître auxiliaire, qui a exercé des fonctions d'enseignement dans des établissements privés sous contrat a demandé à ce que, lors de son recrutement dans l'enseignement public, son ancienneté soit prise en compte. Le juge administratif a souligné que si le décret n° 62-379 du 3 avril 1962 portant statut des maîtres auxiliaires de l'enseignement public prévoit la possibilité d'une conservation, au moins partielle, d'ancienneté à raison d'emplois précédemment occupés, «tel n'est pas le cas de l'exercice de fonctions d'enseignement dans les établissements privés sous contrat».

Le requérant a invoqué la violation du principe d'égalité entre les enseignants des établissements privés et publics, en faisant valoir d'une part que l'ancienneté des maîtres auxiliaires de l'enseignement public leur demeure acquise lors de leur intégration dans le cadre des maîtres auxiliaires des établissements privés (décret n° 64-217 du 10 mars 1964 portant statut des maîtres auxiliaires de l'enseignement privé, article 12), et d'autre part qu'une conservation d'ancienneté pour les maîtres auxiliaires de l'enseignement public lors d'un éventuel reclassement dans le cadre des maîtres auxiliaires du privé est prévue à l'article 9 de ce même décret.

La cour a estimé que le principe d'égalité n'avait pas été méconnu, dans la mesure où d'une part, les dispositions de l'article 12 précité ne visent «nullement les cas où des maîtres auxiliaires de l'enseignement public solliciteraient leur intégration dans l'enseignement privé», mais seulement les maîtres intégrés dans l'enseignement public postérieurement à la publication du décret du 10 mars 1964 et les maîtres déjà intégrés à la date d'entrée en vigueur dudit décret qui demandent, à compter de cette date, une révision de leur classement. D'autre part, «si l'article 9 [susvisé] prévoit une prise en compte d'une éventuelle ancienneté dans l'enseignement public pour des maîtres auxiliaires demandant à enseigner dans des établissements privés, cette circonstance ne saurait être regardée comme révélant par elle-même une violation du principe d'égalité, dès lors que ce principe ne trouve à s'appliquer qu'à compter de leur intégration pour les agents du même cadre».

Enfin, «aucun principe général du droit n'impose que l'agent nommé sur un emploi doit l'être dans des conditions tenant compte de l'ancienneté qu'il a pu acquérir dans d'autres emplois publics antérieurement occupés».

- **Agent non titulaire – Service national – Conditions de réemploi**  
T.A. NICE, 21.04.2000,  
M. VERNET, n° 95-2097

Aux termes de l'article 32 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État, les agents sont, à l'issue d'absences résultant d'obligations légales, réemployés sur leur emploi ou leur occupation précédente, dans la mesure permise par le service.

La décision prise par un recteur de ne réintégrer sur sa demande un surveillant d'externat, dont les obligations liées au service national ont pris fin le 1<sup>er</sup> juillet 1994, que 12 jours plus tard, sans justifier que «les nécessités du service l'empêchaient de le réintégrer à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1994», a été annulée par le juge administratif.

- **Maître d'internat – Licenciement – Compétence du Conseil supérieur de l'Éducation**  
C.E., 20.03.2000, M. WISNIEWSKI, n° 135499,  
cette décision sera mentionnée dans les tables du Recueil Lebon

Un maître d'internat a déferé au Conseil supérieur de l'Éducation l'arrêté du recteur mettant fin à ses fonctions pour abandon de poste.

La décision prononcée par le Conseil supérieur de l'Éducation (annulation de l'arrêté rectoral) a été annulée par le Conseil d'État au motif de l'incompétence de cette juridiction. En effet, selon la Haute juridiction, il résulte des dispositions de l'article 15 du décret n° 90-468 du 7 juin 1990 relatif au Conseil supérieur de l'Éducation, que ce dernier ne peut être saisi que d'une décision de révocation de maître d'internat prononcée par un conseil de discipline, mais n'est «pas compétent pour statuer sur une demande tendant à l'annulation de la décision d'un recteur prononçant la révocation d'un maître d'internat pour abandon de poste».

**NB:** Les faits se sont produits avant les modifications qui ont eu lieu en matière de pouvoir disciplinaire à l'égard des maîtres d'internat et des surveillants d'externat. En effet, depuis le décret n° 97-257 du 18 mars 1997 qui a ajouté un article 7 bis au décret du 11 mai 1937 relatif au statut des maîtres et maîtresses d'internat des lycées et collèges et un article 6 bis au décret du 27 octobre 1938 relatif au statut des surveillants d'externat des collèges modernes, le recteur d'académie est le détenteur du pouvoir disciplinaire à l'égard des maîtres d'internat et des surveillants d'externat et est donc compétent pour prononcer à leur encontre les sanctions prévues dans ces nouveaux articles.

Parallèlement, la compétence du Conseil supérieur de l'Éducation statuant en matière contentieuse et disciplinaire à l'égard de ces agents non titulaires a été supprimée par le décret n° 97-232 du 13 mars 1997 qui a modifié l'article 15 du décret du 7 juin 1990 précité.

- **Contrat emploi-solidarité – Requalification – Compétence administrative et judiciaire**  
Tribunal des conflits, 03.07.2000,  
M. FRANCHINI

Les contrats emploi-solidarité conclus en vertu de conventions passées en application de l'article L. 322-4-7 du code du travail sont des contrats de droit privé à durée déterminée.

Le tribunal des conflits a jugé qu'il appartient en principe à l'autorité judiciaire de se prononcer sur les litiges nés de la conclusion, de l'exécution et de la rupture de ces contrats et qu'il lui incombe, à ce titre, de se prononcer sur une demande de requalification du contrat.

Toutefois, la juridiction administrative est seule compétente «pour tirer les conséquences d'une éventuelle requalification du contrat s'il apparaît que celui-ci n'entre en réalité pas dans les prévisions de l'article L. 322-4-7 du code du travail.»

**NB:** Cet arrêt confirme que la juridiction judiciaire est compétente pour statuer sur la requalification des contrats emploi-solidarité passés par une personne publique, ainsi que le tribunal des conflits l'avait jugé le 7 juin 1999, dans un arrêt Préfet de l'Essonne c/ conseil de prud'hommes de Longjumeau, Mme ZAOUÏ c/ CNRS, commenté dans la LIJ n° 37 de juillet, août, septembre 1999.

### Questions propres aux personnels de l'enseignement universitaire

- **Modification de l'âge limite des fonctions de directeur de recherche du CNRS – Compatibilité avec le pacte international relatif aux droits civils et politiques et la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales**  
T.A. PARIS, 28.04.2000,  
M. PARMEGGIANI, n° 9713835-7

L'article 89 de la loi du 16 décembre 1996 a supprimé progressivement pour les directeurs de recherche, mais non pour les professeurs des universités, la possibilité d'un maintien en activité en surnombre au-delà de la limite d'âge applicable aux autres fonctionnaires.

L'application de la loi aux directeurs de recherche ne crée pas de discrimination au sens des stipulations de l'article 26 du pacte international relatif aux droits civils et politiques, aux termes desquelles «*Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. À cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation*». Par ailleurs, la possibilité d'être maintenu en activité au-delà de l'âge de 65 ans ne saurait, quelles que soient ses incidences financières, être assimilée à un bien au sens des stipulations de l'article 1<sup>er</sup> du protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, aux termes desquelles «*Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international*».

Ainsi, en tout état de cause, le requérant ne justifie pas que l'application de l'article 89 de la loi créerait une distinction prohibée dans la jouissance d'un droit reconnu par l'article 14 de la convention européenne aux termes duquel «*La jouissance des droits et libertés reconnues par la présente convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation*».

**NB :** Le juge administratif est de plus en plus saisi de moyens fondés sur l'application du droit international en raison de la hiérarchie des normes juridiques résultant de l'article 55 de la Constitution (par exemple C.E., 28.07.2000, M. TETE, écartant l'application d'une loi de validation au motif que ses dispositions étaient incompatibles avec les stipulations de l'article 6-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales).

## RESPONSABILITÉ

### Questions générales

- École primaire publique – Signalement à l'Aide sociale à l'Enfance d'agression sexuelle par un parent – Non-lieu prononcé à l'encontre du parent poursuivi – Relaxe des

### enseignants poursuivis pour dénonciation calomnieuse

T.G.I. NANTERRE, 25.05.2000,  
D. c/ R. et C., n° 9922500739

Le 5 juin 1997, l'Aide sociale à l'Enfance rapportait au Procureur de la République les confidences qu'une élève avait faites à son institutrice durant un séjour en classe verte, selon lesquelles son père avait commis sur sa personne des attouchements de nature sexuelle. L'enfant, sur la proposition de sa maîtresse, avait rédigé une lettre dans laquelle elle donnait des précisions sur le comportement de son père à son égard.

Avec l'accord de l'élève, l'institutrice avait donné connaissance de cette lettre à une collègue. Troublées par les propos de l'enfant, les deux institutrices avaient décidé de faire le signalement destiné à l'Aide sociale à l'Enfance.

Il s'en était suivi la garde à vue des parents, puis la mise en examen du père avec placement sous contrôle judiciaire. L'ordonnance de placement sous contrôle judiciaire comportait notamment l'interdiction pour le père de recevoir, rencontrer ou d'entrer en contact avec sa fille de quelque façon que ce soit; elle a été levée le 15 juillet 1998 par le juge d'instruction qui rendait ensuite, le 11 décembre 1998, une ordonnance de non-lieu aujourd'hui définitive.

Sur l'action intentée par les parents à l'encontre des enseignantes, le tribunal a écarté le délit de dénonciation calomnieuse de la part des institutrices en faisant valoir que le délit visé à l'article 226-10 du Code pénal suppose que le dénonciateur ait agi avec mauvaise foi, c'est-à-dire dans la connaissance de la fausseté du fait dénoncé ou imputé à autrui au jour de la dénonciation.

La simple légèreté, voire même un excès de zèle de la part du dénonciateur, lorsqu'il n'a pas conscience de la fausseté des faits qu'il dénonce, ne peuvent suffire à caractériser la mauvaise foi constitutive de l'infraction.

En l'espèce, il ne saurait être reproché aux deux institutrices, dont la mission d'éducation et de surveillance des mineurs qui leur sont confiés les amène plus que tout autre à redoubler d'attention au regard d'éventuels mauvais traitements dont ces mineurs pourraient être victimes, d'avoir fait le signalement incriminé à la suite de l'ensemble des propos tenus par l'enfant pendant la classe verte, propos à tout le moins inquiétants et susceptibles de fonder de légitimes soupçons d'abus sexuel.

En opérant ledit signalement pour que des investigations puissent être menées afin de vérifier les dires de l'enfant, les institutrices ont non seulement agi selon leur conscience et leur éthique professionnelle, mais se sont conformées aux règlements en vigueur (circulaire n° 97-119 du 15 mai 1997 du ministère de l'Éducation nationale).

Il en résulte qu'aucune mauvaise foi ne caractérise la dénonciation faite à l'égard du père de l'enfant et qu'en conséquence le délit de dénonciation calomnieuse n'est pas constitué; les institutrices ont donc été déclarées non coupables et relaxées de ce chef de prévention.

- Admission en IUFM à tort – Préjudices indemnisables – Lien de causalité  
C.A.A. DOUAI, 22.11.2000,  
Mlle DIDIER, n° 99DA00172

La requérante, après avoir été admise en 1<sup>re</sup> année à l'IUFM et avoir échoué au concours de recrutement des professeurs des écoles en fin d'année demandait réparation du préjudice subi à la suite du refus du directeur de l'IUFM de l'inscrire à nouveau à la rentrée suivante en 1<sup>re</sup> année au motif qu'elle ne pouvait justifier des diplômes requis. La demande de réparation de la requérante est rejetée par le juge selon lequel : «*À supposer même que l'IUFM aurait commis une faute en l'admettant en 1<sup>re</sup> année de formation alors qu'elle n'avait pas les diplômes requis, l'intéressée ne démontre pas en quoi cette faute de l'administration lui a occasionné un préjudice matériel par la seule circonstance qu'elle a souscrit un emprunt au cours de l'année universitaire et un préjudice moral pour lui avoir laissé de faux espoirs de carrière pendant un an.*»

**NB :** En l'espèce, la cour ne se prononce pas sur les irrégularités et les négligences susceptibles d'avoir été commises par l'IUFM lors de la première inscription et qui seraient constitutives de faute de nature à engager la responsabilité de l'établissement. Pour rejeter la requête, elle se fonde sur l'absence de lien de causalité entre l'illégalité commise et les éléments de préjudice invoqués (notamment l'emprunt contracté) qui fait obstacle à une indemnisation.

Le tribunal administratif de LYON saisi des requêtes de Mlles AUGER et PAQUELET, n°s 9400739 et 9800695, avait, dans un jugement du 8 juillet 1999 analysé dans la LIJ du mois d'octobre 1999, condamné un IUFM à verser 15 000 F en réparation de préjudices matériels justifiés (notamment frais de déplacement, d'installation et de logement) et moraux subis par les requérantes qui avaient été inscrites inutilement à la préparation d'un CAPES alors qu'elles ne possédaient pas un diplôme leur permettant de s'y présenter.

### Accidents survenus ou causés aux élèves et aux étudiants

- École primaire publique – Garderie – Responsabilité de l'État non engagée

T.A. ORLÉANS, 15.11.2000,

Mme PAVARD c/État, n°s 96-110 et 97-820

Alors qu'elle se trouvait dans les locaux de son école dans le cadre de la garderie organisée par la commune et placée sous la surveillance d'un agent communal, une élève avait été blessée à un œil par un volant de badminton lancé par un autre enfant.

Le tribunal administratif a déduit des éléments ci-dessus que l'accident, qui s'est produit en dehors du temps scolaire, ne saurait engager la responsabilité de l'État au titre du service public de l'enseignement.

Le tribunal a par ailleurs considéré que le jeu de badminton, auquel participaient quelques-uns des enfants accueillis à la garderie, ne présentait pas par lui-même un caractère de risque ou de dangerosité tel qu'il n'aurait pu être organisé, comme le soutient la demanderesse, que sous le contrôle d'un professeur d'éducation physique; que la présence d'un seul agent non spécialisé, auquel aucune faute n'est reprochée, pour assurer la surveillance d'une dizaine d'élèves, ne révèle pas, dans les circonstances de l'espèce, une insuffisance de précautions ou une méconnaissance des conditions de sécurité des enfants, constitutive d'une mauvaise organisation du service; qu'ainsi aucune faute génératrice de responsabilité ne peut être retenue à la charge de la commune.

- École primaire publique – Récréation – Responsabilité de l'État retenue

C.A. PARIS, 06.11.2000, préfet du Val-de-Marne  
c/ M. YOSRI, n° 1999/07508

Alors qu'il jouait au ballon dans la cour de l'école, un élève avait été bousculé par des camarades; il avait fait une chute lui occasionnant des blessures à l'œil gauche. Statuant sur l'appel interjeté par l'État du jugement rendu le 12 janvier 1999 par le tribunal de grande instance de Créteil qui avait retenu sa responsabilité, la cour d'appel de Paris a confirmé cette décision au motif que le dommage causé à un enfant de 7 ans, bousculé au cours d'une partie de ballon pratiquée entre enfants, n'est pas un événement imprévisible; qu'il appartenait à l'institutrice chargée de surveiller les enfants en récréation, pour que cette surveillance soit efficace, d'anticiper et de veiller à ce que le jeu adopté par les enfants, naturellement turbulents et parfois brutaux, ne devienne pas dangereux, notamment en les calmant et en leur rappelant quelques règles de prudence; qu'il résulte au contraire de son attestation que l'institutrice n'est intervenue qu'après la chute de l'enfant; que le manquement à l'obligation de prudence et de vigilance de l'institutrice constitue une faute de surveillance.

- École primaire publique – Récréation – Responsabilité de l'État non engagée

T.G.I. TARASCON, 15.09.2000,  
M. et Mme DUPOUY c/ préfet des Bouches-du-

Rhône, n° 00/00231

Alors qu'elle jouait à la marelle dans la cour de récréation, une élève avait été heurtée par un de ses camarades; cette violente collision avait entraîné sa chute, lui occasionnant un traumatisme crânien et une fracture de la diaphyse fémorale.

Le tribunal a fait valoir que dans le cas d'espèce il n'était pas contesté que les blessures subies par la victime avaient pour origine une collision brusque et imprévisible entre deux jeunes élèves, dont l'un jouait à la marelle et l'autre sautait, sans que leur comportement avant le choc n'ait attiré l'attention de quiconque; que s'ils visaient l'article 1384 du Code civil comme fondement de leur demande, les parents de la victime s'abstenaient de rapporter la preuve d'un défaut de surveillance de la part des maîtres, dont ils reconnaissaient qu'ils étaient bien présents dans la cour de récréation; que dans la mesure où il était peu probable que la victime et l'auteur du dommage aient été les seuls enfants présents dans la cour de l'école durant la récréation, le fait que l'attention des maîtres présents se soit portée ailleurs ne suffit pas à caractériser un défaut de surveillance.

Le tribunal a conclu qu'en l'absence de toute faute démontrée, il y avait lieu de rejeter l'ensemble des demandes.

● Collège public – EPS – Responsabilité de l'État retenue

T.G.I. ALBERTVILLE, 07.11.2000,  
M. AVANZI c/ préfet de la Savoie,  
n° 2000/0347

Un professeur d'EPS exerçait ses élèves à la pratique de l'escalade artificielle sur le mur d'un gymnase. Un élève, qui avait fait preuve dans les cours précédents d'une compétence particulière dans ce domaine, avait ce jour-là un objectif à atteindre: l'ascension d'une voie sans assurance. Il avait fait une chute d'une hauteur de 6 mètres au cours de sa 3<sup>e</sup> tentative, alors que le professeur lui aurait demandé de s'arrêter.

Le tribunal a relevé que le professeur reconnaît qu'il a choisi de faire monter les élèves à 6 mètres sans assurance; que les matelas de protection avaient été déplacés involontairement par les élèves et qu'au moment de la chute, l'enseignant s'occupait d'un autre atelier.

Le tribunal a considéré que le professeur aurait dû s'assurer des conditions matérielles du cours et en particulier de l'organisation des lieux; que sur ce point, les dispositions à prendre relèvent plus d'un jugement raisonné que d'une énumération de consignes; qu'ainsi les tapis de réception devaient couvrir une surface plus que suffisante pour parer aux dangers occasionnés par des trajectoires mal maîtrisées, l'enseignant devant toujours prendre en compte la possibilité de la faute, de la maladresse ou de l'in-

attention des élèves.

Le tribunal a retenu la responsabilité de l'État en faisant valoir que l'enseignant avait failli à son obligation de surveillance au motif qu'il ne surveillait pas l'atelier au moment de l'accident et qu'il n'avait donc pu intervenir; que même si l'enseignant avait demandé à l'élève de ne pas remonter, il lui appartenait de prendre toutes les dispositions nécessaires pour s'assurer que l'élève respectait les consignes. Le tribunal a également fait observer que l'enseignant avait manqué à son obligation de prudence en ne s'assurant pas des conditions matérielles du cours, en particulier de l'organisation des lieux; qu'il existe ainsi un lien de causalité entre les défauts de prudence et de surveillance et le fait dommageable, l'accident ne pouvant se produire sans ce double manquement.

● Collège public – EPS – Responsabilité de l'État non engagée

T.G.I. ALLENÇON, 10.10.2000,  
Mme LAINE c/ préfet de l'Orne, n° 97/00491

Le 18 juin 1996, vers 16 h 40, sur le trajet séparant le gymnase du collège, un élève avait été heurté par un de ses camarades et avait fait une chute lui occasionnant une blessure.

Sur l'action en garantie intentée par le père de l'auteur du dommage contre l'État, le tribunal a fait valoir qu'il ressortait du compte rendu de l'accident que le professeur avait accompagné le groupe d'élèves de 5<sup>e</sup>, âgés de 13 à 15 ans, du gymnase au collège, à l'issue d'un cours de sport qu'elle venait de leur dispenser; qu'il n'était pas établi que celle-ci était tenue d'assurer leur prise en charge par un service particulier de l'établissement à l'issue de la fin du cours; qu'elle avait elle-même emmené la victime à l'infirmerie du collège avec l'aide d'un des élèves. Dans ces conditions, aucune faute de surveillance ne pouvait lui être reprochée.

● Lycée – Stage de géologie – Responsabilité de l'État non engagée

T.G.I. MELUN, 24.10.2000, M. BABY  
c/ préfet de Seine-et-Marne, n° 00/00477

Alors qu'il se trouvait en stage géologique dans les Hautes-Alpes, un élève avait fait une chute en courant sur un sentier en descente marqué dans la terre parsemée d'éboulis.

Il ressort de l'ensemble des témoignages versés au débat que l'intéressé, pour une raison inexplicquée, s'était mis à courir très rapidement dans la descente en poussant des cris de terreur, qu'il avait trébuché, se blessant gravement en heurtant de la tête un rocher. Le tribunal a déduit de ces constatations que la cause de la chute de l'élève était imputable exclusivement au comportement imprévisible de celui-ci qui, de sa propre initiative et pour une raison inconnue, s'était

mis à dévaler la pente en courant. Seul celui-ci était donc à l'origine de sa chute en ne respectant pas les règles élémentaires de prudence applicable à une randonnée en moyenne montagne qui ne présentait aucune difficulté technique. Il n'était par ailleurs nullement établi que le personnel d'encadrement n'avait pas donné des consignes de sécurité aux élèves, au demeurant très relatives, s'agissant d'une simple randonnée, ou que leur présence aux côtés de la victime ait pu empêcher la survenance de l'accident. Dans ces conditions, le tribunal a conclu qu'il convenait de juger que l'ensemble des enseignants présents sur place n'avaient pas manqué à leur devoir de surveillance et que seul le comportement imprévisible et inadapté de la victime était à l'origine de sa chute.

● Collège privé – Séjour d'action éducative – Accident mortel d'élève – Responsabilité pénale des enseignants accompagnateurs et du directeur adjoint du collège reconnue – Responsabilité pénale du maire non retenue (application de la loi du 10 juillet 2000) – Responsabilité civile de l'État retenue  
C.A. RENNES, 19.09.2000, consorts K.  
c/ préfet du Finistère, n° 1347/2000

Le 6 juin 1995, M. X., M. Y. et M. Z., professeurs d'un collège privé de l'académie de Rennes, effectuaient, avec l'autorisation de M. T., directeur adjoint du collège, un séjour d'action éducative sur l'île d'Ouessant, rassemblant 41 élèves de leur établissement en classe de 4<sup>e</sup>. Les responsables de l'excursion avaient loué des vélos pour les élèves et se dirigeaient sur la côte nord de l'île qu'ils entendaient longer par l'ouest. Alors qu'ils cheminaient sur un sentier étroit à proximité immédiate d'un précipice, l'élève K., âgé de 15 ans, faisait une chute de 20 mètres dans une faille et décédait immédiatement.

Par jugement en date du 2 novembre 1999, le tribunal correctionnel de Brest avait condamné, pour homicide involontaire, les enseignants, le directeur adjoint et le maire de la commune, à 3 mois d'emprisonnement avec sursis. L'État avait été condamné *in solidum* avec les personnes précitées à verser diverses indemnités aux consorts K., au titre des condamnations civiles.

Statuant sur l'appel interjeté par les condamnés, la cour d'appel de Rennes a fait application des dispositions de la loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 (JO des 10 et 11 juillet 2000) tendant à préciser la définition des délits intentionnels. L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 10 juillet 2000 modifie le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 121-3 du Code pénal comme suit:

«Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit,

en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.

Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer».

Au regard de ces nouvelles dispositions, la cour a confirmé la culpabilité des enseignants et du directeur adjoint, mais a renvoyé le maire des fins de la poursuite en statuant comme suit:

– Sur la responsabilité pénale des professeurs X. et Y.:

«Considérant que les 2 professeurs se retranchent essentiellement derrière l'expérience acquise l'année précédente en 1994, l'absence d'information concernant l'interdiction aux cyclistes des chemins côtiers et les consignes de discipline et de prudence dispensées lors du séjour sur l'île. Considérant que s'il doit être remarqué l'intention louable des professeurs d'organiser des activités extérieures dans l'intérêt de leurs élèves ainsi que le sérieux de l'organisation logistique effectuée par M. X. et M. Y. pour le projet d'Ouessant, il n'en demeure pas moins que les conditions de sécurité dans lesquelles devait se dérouler le séjour ont été insuffisamment préparées; qu'en effet, M. X. déclare que le projet d'action éducative lui avait été apporté par un collègue d'un (autre) collège (...), lequel ne comportait pas de mentions précises relatives à la sécurité, que sur le plan de la discipline, l'équipe professorale a exploité l'existant du PAE de l'autre collège, qu'il n'a fait aucun travail de recherche sur la réglementation applicable aux lieux visités et qu'aucun professeur n'a pris contact avec la mairie; que M. Y. indique que pour les déplacements sur l'île, ils ne disposaient d'aucun autre document que les cartes de l'Institut géographique national; qu'en se fiant ainsi à un projet pré-établi, en ne recherchant pas activement, comme ils devaient le faire, si des règles de sécurité existaient sur une île dont les abords escarpés sont à l'évidence dangereux, alors qu'ils se sont contentés d'un rôle

passif, alléguant qu'on ne les avait pas informés, et en ne se procurant pas auprès de l'office du tourisme ou ailleurs une documentation plus approfondie afin de préparer avec soin les itinéraires dont ils pouvaient se douter que certains entraînaient des risques d'accident, puisque les cartes IGN mentionnaient des sentiers non balisés ou comportant des passages délicats, les deux professeurs n'ont pas accompli les diligences normales qu'exigeait l'organisation du séjour alors qu'ils disposaient du pouvoir et des moyens nécessaires à cette organisation; qu'il est vain d'alléguer que l'année précédente aucun accident n'avait eu lieu, ceci ne justifiant pas leur carence, ce d'autant plus qu'il n'est pas contesté que le sentier litigieux n'avait pas été emprunté en 1994 et qu'il leur appartenait de faire par eux-mêmes une reconnaissance des endroits visités, au moins sur les sentiers côtiers, afin de s'assurer qu'ils ne faisaient courir aucun risque aux élèves sous leur responsabilité; que la faute de négligence visée à l'article 121-3 alinéa 3 est caractérisée. Considérant que de surcroît, lors du déroulement du séjour, les professeurs ont été à même de se rendre compte de la dangerosité des sentiers côtiers puisqu'ils ont fait descendre les élèves de leur vélo pour passer devant une première faille; qu'ils n'en ont pas moins poursuivi leur périple en utilisant des bicyclettes, peu sûres au demeurant puisque simultanément M. X. et M. Y. ont eu un ennui mécanique sur leur vélo respectif, alors qu'il était de leur devoir d'accompagnateurs responsables de ne plus emprunter les chemins côtiers sur des engins de locomotion dont aucune chute ne pouvait être exclue; qu'ils ont alors à nouveau commis une faute d'imprudence au sens de l'article 121-3 alinéa 3 du Code pénal.

Considérant que les fautes commises tant dans la préparation du séjour que lors de son déroulement sont en relation directe et certaine avec l'accident de l'élève K. qui ne devait pas se trouver en situation d'utilisateuse d'une bicyclette sur les chemins côtiers, sa chute étant due au ripage de son pied sur la pédale de l'engin.»

**– Sur la responsabilité pénale du 3<sup>e</sup> professeur, M. Z.:**

«Considérant qu'il ne peut être reproché à M. Z. une faute d'imprudence ou de négligence dans l'organisation du projet d'action éducative puisqu'il a remplacé, 2 jours avant le départ, un professeur défaillant.

Considérant cependant que la même faute d'imprudence que celle de M. X. et M. Y. doit lui être reprochée pour ce qui concerne le déroulement du séjour et la poursuite de la promenade en vélo malgré le franchissement d'une première faille;

qu'il était, en effet, comme M. X. et M. Y., à même de se rendre compte des risques, qu'accompagnateur responsable, il faisait encourir aux élèves, en maintenant l'usage du vélo sur les sentiers côtiers, sa faute étant en relation directe et certaine avec la chute de la jeune victime.»

**– Sur la responsabilité pénale du directeur adjoint, M. T.:**

«Considérant que M. T., directeur pédagogique au collège (...), indique qu'il a, de par sa fonction, la responsabilité d'arrêter les termes des PAE, qu'il approuve les projets ou non, que les mesures de sécurité sont discutées en commun avec les acteurs du PAE et qu'il valide le projet in fine; qu'il décide ainsi de la réalisation des PAE et qu'il a autorisé le projet d'Ouessant sous sa responsabilité.

Considérant qu'il devait à ce titre et davantage encore que les professeurs organisateurs, s'informer des mesures de sécurité et exiger que ces derniers se procurent tous les renseignements nécessaires à la sécurité sur l'île des enfants dont il avait la charge et dont il reconnaît qu'ils constituaient des classes difficiles; que la simple vérification de l'existence d'une assurance individuelle, couvrant a posteriori un accident, ne dispense pas le directeur qui autorise un PAE de prendre des précautions a priori afin de prévenir tout risque d'accident; qu'il est avéré que ces précautions étaient insuffisantes dès l'organisation du projet; qu'il ne suffisait pas au directeur pédagogique de se reposer sur les démarches accomplies par les professeurs mais qu'il se devait de vérifier ou faire vérifier, connaissant de par sa réputation, même s'il ne s'y est pas rendu, le caractère dangereux du littoral d'Ouessant, s'il existait une réglementation particulière ou si les sentiers côtiers étaient compatibles avec une promenade en bicyclette de 41 élèves.

Considérant qu'en n'agissant pas dans ce sens alors qu'il en avait le pouvoir et les moyens, M. T. a commis une faute de négligence, en relation directe et certaine avec l'accident dont a été victime l'élève K. car les diligences normales qu'il aurait dû accomplir auraient permis d'apprendre que les chemins côtiers étaient réservés aux piétons, cette législation étant à l'évidence connue des responsables administratifs et touristiques de l'île et apposée sur les dépliants de l'office du tourisme et de la compagnie Pen Ar Bed.»

**– Sur la responsabilité générale du maire de la commune:**

«Considérant que la loi du 10 juillet 2000 modifie l'article L. 2123-34 du code général des collectivités territoriales et dispose: "Sous réserve des dispositions du 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 121-3 du

Code pénal, le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement du 3<sup>e</sup> alinéa de ce même article pour des faits... (le reste sans changement)";

Que l'alinéa 4 de l'article 121-3 du Code pénal indique: "Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont soit, violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer";

Considérant que l'article 162-4 du code de la voirie routière dispose: "Les voies privées qui n'ont pas le caractère de chemins ou de sentiers d'exploitation sont régies par les règles du droit commun en matière de propriété sous réserve des dispositions de l'article L. 162-1 et de celles de la présente section"; qu'est ainsi applicable l'article L. 113-1 du même code qui indique que seules les autorités nationales, départementales ou communales chargées des services de la voirie ont le droit de placer en vue du public, par tous les moyens appropriés, des indications ou signaux concernant à un titre quelconque, la circulation. Considérant que l'article L.M. 141-2 du même code dispose que le maire exerce sur la voirie communale des attributions mentionnées au 1<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> de l'article L. 122-19 du Code des communes; que cet article qui figure au Code général des collectivités territoriales à l'article L. 2122-21 indique que le maire est chargé d'une manière générale d'exécuter les décisions du conseil municipal et en particulier de pourvoir aux mesures relatives à la voirie communale; qu'en conséquence le maire a le pouvoir de placer des panneaux sur les sentiers privés de l'île d'Ouessant et notamment sur les sentiers côtiers. Considérant par ailleurs que par application de l'article L. 160-6 du Code de l'urbanisme, les propriétés privées riveraines du domaine public maritime sont grevées sur une bande de 3 mètres de largeur d'une servitude destinée à assurer exclusivement le passage des piétons; qu'il ne peut être sérieusement allégué, au vu du croquis de l'état des lieux effectué par les services de gendarmerie (...) le jour des faits et des photographies jointes, que l'accident n'ait pas eu lieu dans l'assiette de la servitude; qu'en effet l'enfant a chuté de son vélo à un mètre du précipice, la grève étant à la verticale de ce précipice, consti-

tué par les lais et relais faisant partie du domaine public maritime.

Considérant qu'il est vain de soutenir que l'assiette de la servitude doit avoir été délimitée par application de l'article R. 160-11 du code de l'urbanisme avant toute réglementation alors que celui-ci ne vise que les modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude, celle-ci s'exerçant de plein droit sans qu'une délimitation particulière soit nécessaire sur une bande de 3 mètres bordant le littoral.

Considérant qu'en conséquence le maire avait le pouvoir de signaler sur les chemins côtiers la réglementation réservant exclusivement aux piétons ces mêmes chemins.

Considérant que le maire indique qu'au moment des faits le panneau représenté par la photographie n° 2 prise par les gendarmes (...) lors de l'enquête sur commission rogatoire en date du 20 janvier 1998, se trouvait au port du Stiff, lieu de débarquement des professeurs et des enfants le jour des faits; que ce panneau ne comporte aucune indication sur l'interdiction de circuler autrement qu'à pied sur les chemins côtiers; qu'il n'est pas d'ailleurs indiqué que ceux-ci sont dangereux; qu'aucune autre signalisation n'existait dans l'île sur cette restriction à la circulation; qu'il est ainsi établi que le maire a contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage en ne prenant pas les mesures permettant de l'éviter.

Considérant cependant qu'il importe de relever que l'île d'Ouessant est un site remarquable où une signalisation multiple ne peut être envisagée; que les élus municipaux se sont élevés contre une telle signalisation; qu'une information par le biais de l'office du tourisme existait sur les dépliants proposés aux touristes; que de surcroît l'île d'Ouessant est par elle-même dangereuse et qu'il appartient à chacun d'avoir une attitude responsable et appropriée afin d'éviter de se mettre dans une situation périlleuse; qu'en conséquence le maire n'a pas commis la faute caractérisée exigée par l'alinéa 4 de l'article 121-3 du Code pénal et qu'elle doit être renvoyée des fins de la poursuite.»

**– Sur la peine:**

«Considérant que les faits sont graves, que cependant il doit être tenu compte de la personnalité des prévenus dont les qualités d'enseignant ne peuvent être mises en doute et de l'absence de toute mention à leur casier judiciaire; qu'il convient en conséquence de réformer le jugement et de prononcer une peine d'amende de 10 000 F à l'encontre de M. X., M. Y. et M. T., de 5 000 F à l'encontre de M. Z. Considérant qu'il convient de faire droit à leur demande d'exclusion de la mention de la peine au bulletin n° 2 du casier judiciaire.»

● **École privée sous contrat simple – Lâcher d'eau du Drac – Responsabilité pénale des enseignants**

Cass.crim., 12.12.2000, consorts B., n° 7078

À la suite du décès par noyade le 4 décembre 1995 de 6 élèves et de leur accompagnatrice, la cour d'appel de Grenoble avait, par arrêt du 12 juin 1998, condamné l'institutrice et la directrice de l'école Notre-Dame de Grenoble ainsi qu'EDF et la ville de Grenoble (cf. *LJ* n° 30, décembre 1998, pp. 1, 12-13). La Cour de cassation vient de casser cet arrêt, sans renvoi pour ce qui concerne la ville, personne morale, poursuivi sur le fondement de l'article 121-2 du Code pénal aux termes duquel les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont responsables que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public. Contrairement aux juridictions du fond, la Cour a considéré que « l'exécution même du service public communal d'animation des classes de découverte suivies par les enfants des écoles publiques et privées pendant le temps scolaire, qui participe du service de l'enseignement public, n'est pas, par nature, susceptible de faire l'objet » de telles délégations. La ville de Grenoble ne pouvait donc être poursuivie et est par voie de conséquence purement et simplement relaxée.

En ce qui concerne l'institutrice et la directrice d'école, la Cour se fondant sur le principe selon lequel « les dispositions d'une loi nouvelle s'appliquent aux infractions commises avant leur entrée en vigueur et n'ayant pas donné lieu à une condamnation passée en force de chose jugée lorsqu'elles sont moins sévères que les dispositions anciennes », et donc en l'espèce sur les nouvelles dispositions de l'article 121-3, alinéa 4 du Code pénal dans sa rédaction issue de la loi du 10 juillet 2000, estime que la négligence qui leur a

été reprochée par la cour d'appel ne suffit pas à établir leur culpabilité qui doit désormais reposer sur la violation manifestement délibérée « d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement » ou sur « une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer ». Sans préjuger de cette appréciation, le jugement est sur ce point renvoyé à la cour d'appel de Lyon.

● **LEP – Stage en entreprise – Faute inexcusable retenue**

T.A.S.S. NANTERRE, 17.10.2000, M. GEFFRAY c/ État et entreprise Le Boulluc, n° N 1738/99

Alors qu'il travaillait sur une raboteuse, un élève avait voulu nettoyer la machine des copeaux de planche ; pensant que la machine était arrêtée, il avait glissé la main sous la goulotte et avait eu les doigts happés par la lame circulaire, celle-ci lui sectionnant les 3 premiers doigts de la main gauche.

Après avoir rappelé que la faute inexcusable s'entend d'une faute d'une gravité exceptionnelle, dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire, de la conscience du danger que devait en avoir son auteur et de l'absence de toute cause justificative, le tribunal a retenu qu'en l'espèce tel était le cas des fautes conjuguées de l'entreprise et du chef de stage qui avaient mis et laissé en service un matériel dangereux, à savoir une raboteuse, non munie d'un système de sécurité empêchant les salariés d'accéder aux parties travaillantes de la scie.

Le tribunal a considéré que la faute était d'autant plus grave que le chef de l'entreprise avait eu son attention attirée sur la non-conformité du matériel ; il a également jugé que le lycée avait commis une faute inexcusable en ne s'assurant pas de la conformité du matériel avec lequel allait se trouver son élève, et en ne vérifiant pas les conditions d'exécution du stage.

● **Servitude affectant un EPLE – Rachat ou expropriation – Coût pris en charge par la collectivité territoriale**

Lettre DAJA1 n° 00-565 en date du 7 décembre 2000 adressée à un recteur d'académie

Un recteur d'académie sollicitait l'avis du ministre sur une correspondance du président de la région Île-de-France relative à une servitude affectant l'un des bâtiments du lycée Chennevière-Malezieux à Paris (12<sup>e</sup>), qui a pour conséquence d'interdire, tant que cette servitude n'a pas été levée, la démolition pour des raisons de sécurité, de ce bâtiment.

La question se pose de savoir si la région Île-de-France est fondée à refuser d'engager la procédure tendant à la disparition de cette servitude, en arguant de la circonstance que ce bâtiment, dont elle ne serait qu'affectataire, a été acquis par l'État en 1953 puis transféré à la région.

Aux termes de l'article L. 1321-2 du Code général des collectivités territoriales, la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition des biens meubles et immeubles, pour l'exercice d'une compétence, assume l'ensemble des obligations du propriétaire et possède tous les pouvoirs de gestion. La collectivité a notamment la faculté d'agir en justice aux lieux et places du propriétaire.

D'une part, l'article L. 1321-3 du Code général des collectivités territoriales dispose que « En cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition en application des articles L. 1321-1 et L. 1321-2, la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens affectés (...) ».

La règle énoncée aux articles L. 1321-2 et L. 1321-3 du code général des collectivités territoriales s'applique aux compétences reconnues aux régions par les articles L. 214-6, L. 214-8 et L. 213-4 du Code de l'Éducation.

Aux termes de l'article L. 214-6 du code de l'Éducation, « La région a la charge des lycées, des établissements d'éducation spéciale et des lycées professionnels maritimes. Elle en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations (...) ». La démolition, dès lors qu'elle n'est pas destinée à distraire le terrain d'assiette de l'établissement scolaire, relève de cet article. D'autre part, en vertu des dispositions combinées de l'article L. 214-8 et L. 213-4 de ce même code, la région assume l'ensemble des obligations du propriétaire

et exerce à cet égard tous les pouvoirs de gestion. Compte tenu de ce qui précède et de la circonstance que l'opération de démolition du bâtiment actuellement grevé d'une servitude n'entraîne aucune désaffectation dudit bâtiment ou de son terrain d'assiette, les démarches tendant à la levée de la servitude incombent à la région Île-de-France.

Dans l'hypothèse où la servitude ne pourrait être rachetée dans le cadre d'une transaction amiable avec le propriétaire, il appartiendrait à la région Île-de-France d'engager, par une délibération en ce sens, la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en vue de la sécurité.

Cependant, sur le fondement de l'article L. 11-1 du code de l'expropriation, l'État est seul le titulaire du pouvoir d'exproprier et d'accomplir notamment les actes importants de la phase administrative d'expropriation, ouverture de l'enquête d'utilité publique, déclaration d'utilité publique et arrêté de cessibilité.

Enfin, il résulte des dispositions combinées des articles L. 12-1 et L. 15-1 du code de l'expropriation, que le transfert de propriété ne pourra intervenir sans le paiement préalable au propriétaire d'une indemnité d'expropriation par la région à qui incombe en l'espèce cette obligation.

● **Projet d'accueil individualisé – Responsabilité des personnels et injection médicamenteuse**

Lettre DAJA1 n° 00-559 en date du 30 novembre 2000 adressée à un recteur d'académie

Un recteur s'interrogeait sur les responsabilités des personnels des établissements scolaires dans le cadre des projets d'accueil individualisé (PAI) dont la mise en œuvre peut prévoir l'administration à un élève d'un traitement médicamenteux par voie orale, inhalée ou injectable.

Il lui a été répondu qu'en cette matière, les personnels bénéficient, sous la réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, du régime particulier de substitution de la responsabilité de l'État à celles des membres de l'enseignement public, prévu par la loi du 5 avril 1937, ou à défaut, en cas de faute non individualisée, du régime de droit commun de la responsabilité administrative pour défaut ou mauvaise organisation du service. Cette responsabilité est sans préjudice de celle des agents communaux couverte par leur collectivité territoriale, voire par l'État s'ils participent à des activités éducatives, ni de celle des parents.

Ces éléments d'information ont été précisés dans le préambule du numéro hors série de mai 2000 réalisé par la revue *Réadaptation* sur le thème de «l'accueil à l'école, au collège et au lycée des enfants et adolescents atteints de troubles de la santé» suite à la publication de la circulaire ministérielle n° 99-181 du 10 novembre 1999 relative à l'accueil des enfants et adolescents atteints de troubles de santé évoluant sur une longue période dans le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>nd</sup> degré (BOEN n° 41 du 18 novembre 1999). Cette revue est coéditée par l'Office national d'information sur les enseignements et les professions (ONISEP) et le Centre national d'information pour la réadaptation (CNIR). Ce numéro spécial, financé par le ministère de l'Éducation nationale, a été élaboré en concertation étroite avec la direction de l'Enseignement scolaire, la mission de l'Adaptation et de l'Intégration, la direction des Affaires juridiques ainsi que le Centre national d'études et de formation pour l'enfance inadaptée (CNEFEI).

Par ailleurs, une communication d'un médecin de l'Éducation nationale, consacrée aux aspects juridiques de l'administration des traitements médicamenteux en milieu scolaire dans le cadre de ces projets d'accueil individualisés, a été récemment faite par la direction de l'Enseignement scolaire aux médecins de l'Éducation nationale conseillers techniques des recteurs d'académie et inspecteurs d'académie.

Bien que cette communication soit essentiellement consacrée aux aspects juridiques de la nouvelle hypothèse de l'injection médicamenteuse, qui doit d'ailleurs être strictement encadrée par le projet d'accueil individualisé de l'élève concerné, ses développements en matière de responsabilité juridique des personnels peuvent également concerner les hypothèses des traitements médicamenteux par voie orale ou inhalée, qui ne sont pas nouvelles puisque déjà précisées par la circulaire ministérielle n° 93-248 du 22 juillet 1993 relative à l'accueil des enfants et adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période dans les établissements d'enseignement publics et privés sous contrat des 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degré abrogée par la circulaire précitée du 10 novembre 1999.

C'est l'hypothèse d'(auto)injection médicamenteuse qui a reçu après la publication de la circulaire du 10 novembre 1999 des échos défavorables d'une partie de la communauté éducative compte tenu notamment du contexte de la pénalisation de l'action administrative et éducative.

Le 31 août 2000, le président du Conseil national de l'Ordre des médecins a émis un avis favorable sur les éventuelles injections médicamenteuses pratiquées sur des enfants, en milieu scolaire ordinaire et selon des protocoles d'intervention en cas d'ur-

gence contenus dans le projet d'accueil individualisé spécifiquement élaboré pour chaque élève concerné, par un personnel non-médecin et non-infirmier, lorsque des situations exceptionnelles mettent en danger la vie de l'élève. L'avis concerne l'hypothèse d'une injection médicamenteuse d'adrénaline par le recours à un nouveau produit, l'ANAPEN, qui a reçu récemment une autorisation temporaire d'utilisation et se présente sous la forme d'un stylo auto-injectable dont l'utilisation est simple. La circulaire précitée du 10 novembre 1999 prévoit que le protocole d'intervention en cas d'urgence, ou protocole de soins et d'urgence, est rédigé par le médecin traitant et adressé au médecin de l'Éducation nationale. Il doit préciser les signes d'appel et symptômes visibles de la maladie qui évolue par crises ou par accès, les mesures à prendre et les informations à fournir au médecin d'urgence.

La circulaire ajoute qu'«il appartient au médecin traitant et prescripteur, en liaison avec le médecin de l'Éducation nationale, de décider si la prise d'un médicament même en cas d'urgence, nécessite exclusivement l'intervention d'un auxiliaire médical ou d'un médecin».

Dans l'éventualité où le protocole d'intervention en cas d'urgence prévoirait qu'une injection médicamenteuse puisse être pratiquée selon les instructions médicales précises qu'il contient, par des adultes de la communauté scolaire qui ne sont pas des personnels de santé, il est prévu alors que le médecin de l'éducation nationale compétent fournisse une information aux personnels de l'établissement scolaire accueillant l'enfant bénéficiaire du projet d'accueil, sur les modalités de cette injection. L'hypothèse d'une injection médicamenteuse en cas d'urgence par des personnels qui ne sont pas de santé est de toute manière limitée aux traitements médicamenteux par auto-injection (voir notamment paragraphe 2 de la partie 5.2 de ladite circulaire du 10 novembre 1999 qui n'évoque que les traitements médicamenteux oraux, inhalés ou par auto-injection et également le préambule de cette circulaire).

De fait, elle est actuellement limitée à celle d'une auto-injection d'adrénaline par le produit précité, ANAPEN, mais pourra probablement être étendue à d'autres produits appelés à recevoir dans l'avenir les autorisations d'utilisation des autorités sanitaires compétentes.

L'information précitée fournie par le médecin de l'Éducation nationale aux membres de la communauté éducative portera notamment sur les signes annonciateurs du choc anaphylactique et la formation au maniement du produit (qui est d'utilisation simple). Ces informations d'utilisation thérapeutique du produit seront également insérées dans le protocole d'intervention en cas d'urgence.

Avant de prévoir cette hypothèse d'injection médicamenteuse, le médecin prescripteur devra s'être assuré auprès du médecin de l'Éducation nationale que l'information et la formation des personnels de l'établissement scolaire pourront être effectivement mise en œuvre.

Les parents devront avoir, bien évidemment, donné une autorisation explicite pour que les personnels de la communauté éducative puissent pratiquer cette injection dans l'attente des secours médicalisés qui, bien entendu, prendront l'enfant en charge dans les meilleurs délais.

Dans son avis du 31 août 2000, le président du Conseil national de l'Ordre des médecins concluait que «tous les membres de la communauté éducative doivent prendre conscience que le médecin prescripteur n'a prévu cette éventualité que dans des situations exceptionnelles mettant en danger la vie d'un enfant. Au-delà de cet exemple ponctuel, il apparaît aujourd'hui indispensable, afin de favoriser l'intégration scolaire des enfants présentant des problèmes de santé, d'établir un climat de confiance entre parents et personnels de la communauté éducative. Les médecins de l'Éducation nationale nous paraissent à cet égard représenter un relais essentiel».

● **Établissement d'enseignement supérieur – Installations sportives – Pratique autonome par les étudiants et les personnels d'activités sportives – Responsabilités encourues**

*Lettre DAJ B1 n° 942 du 26 octobre 2000 adressée à un chef d'établissement d'enseignement supérieur*

Le chef d'un établissement d'enseignement supérieur a interrogé le service sur les responsabilités encourues à raison de la pratique, par les étudiants ou les personnels, d'activités sportives, en dehors des heures d'enseignement et sans encadrement spécifique, comportant l'utilisation des installations sportives de l'établissement. À cette question, il a été ainsi répondu :

Dans cette hypothèse, le manquement à l'obligation de surveillance qui fonde la responsabilité des enseignants, sur la base de l'article 1384, alinéas 6 et 8, du Code civil et des autres dispositions de la loi du 5 avril 1937, notamment son article 2, peut difficilement être invoqué dans le cas d'étudiants se livrant à des activités sportives en dehors de la présence des enseignants. Toutefois, la responsabilité de l'établissement serait susceptible d'être engagée sur la base de la faute administrative classique (défaut dans l'organisation et le fonctionnement du service).

Ainsi, et par exemple, la jurisprudence impose-t-elle de rappeler expressément aux étudiants les prescriptions élémentaires de sécurité et de les inviter à se munir du matériel nécessaire, sans qu'il y ait pour autant à la charge de l'établissement l'obligation de fournir ce matériel (cf., à propos d'un étudiant ayant reçu dans l'œil un éclat de roche du fait de l'absence de lunettes protectrices lors d'un stage pratique de prospection géologique, espèce transposable aux sports nécessitant un certain équipement, C.E., 06.03.1963, Sieur COLSON, p. 141).

De même, il serait envisageable d'invoquer une faute de service dans la configuration des locaux sportifs et le respect des règles de sécurité (cf., *a contrario*, la décision du 26.04.1974, HAYAT).

La responsabilité pour dommages de travaux publics (défaut d'entretien normal d'un équipement sportif) peut également être envisagée (cf., pour un récapitulatif des diverses responsabilités susceptibles d'être mises en œuvre dans le cadre des activités sportives organisées par un service public, les décisions Mlle THOUZELLIER, C.E., 24.07.1987, req. n° 60840-61501, et consorts METNAOUI, C.E., 16.06.1988, AJDA 1989, p. 52, note J. Moreau).

En ce qui concerne la possibilité de faire signer des décharges de responsabilité en faveur des responsables de l'établissement universitaire, celles-ci seraient privées d'effet par le juge administratif dans le cas de faute lourde, la responsabilité de la puissance publique pouvant toujours être engagée dans cette hypothèse, nonobstant toutes dispositions contractuelles exonératoires (C.E., 21.11.1986, société Top-service, Rec, p. 264, C.E., 16.05.1994, société des transports intercontinentaux et Opéra, req., n° 118332).

● **Doctorat – Titre – Usage**

*Lettre DAJ B1 n° 007 du 6 novembre 2000 adressée à un président d'université*

Un président d'université demandait à ce que lui soit indiqué quels sont les titulaires du doctorat qui peuvent user du titre de docteur. Il lui a été adressée la réponse suivante :

Le doctorat, ainsi que le précise le décret du 17 mars 1808 portant organisation de l'université, est un grade universitaire. Il est conféré par le diplôme qui porte le même nom et qui est actuellement régi par l'article L. 612-7 du Code de l'Éducation et l'arrêté du 30 mars 1992 relatif aux études de 3<sup>e</sup> cycle. Le diplôme d'État de docteur en médecine est plus particulièrement régi par l'article L. 632-4 du Code de l'Éducation.

Tout détenteur de ce diplôme peut légitimement user du titre de docteur. L'usage sans droit de ce titre constitue l'infraction définie par l'article L. 433-17 du nouveau Code pénal, et, s'agissant plus parti-

culièrement du titre de docteur en médecine ou en chirurgie dentaire, par l'article L. 378 du code de la santé publique, lequel renvoie pour la sanction à l'article L. 433-17 précité.

*NB: La solution indiquée ne vaut que pour l'usage du titre de docteur, c'est-à-dire la faculté ouverte à son détenteur d'en faire mention soit à titre professionnel soit à titre personnel. Elle ne peut être étendue à des questions d'une autre nature telle que l'équivalence entre les diplômes dénommés doctorat, notamment pour ce qui est de répondre à des conditions de cet ordre en vue de postuler à des emplois de personnels de la Recherche ou de l'Enseignement supérieur. Il a ainsi été jugé que le diplôme d'État de docteur en médecine ne pouvait être regardé comme l'équivalent du doctorat délivré en application de l'article L. 612-7 du Code de l'Éducation pour le recrutement dans le corps des maîtres de conférences (C.A.A. PARIS 14.10.1999, PAPELIER, analysé dans le numéro de décembre 1999 de la LIJ).*

● **Université – Président – Élection – Suppléance – Procuration – Remplacement**  
Lettre DAJ B1 n° 19 du 13 novembre 2000 à un président d'université

En vue de préparer la désignation de son successeur, un président d'université souhaitait que lui soient apportées des précisions sur les modalités de déroulement de cette élection. Il lui a été répondu de la manière suivante:

1) *Désignation des suppléants*

Aux termes des articles 2 et 3 du décret du 17 décembre 1984 fixant les modalités des élections des présidents d'université, un membre de l'assemblée réunissant les membres du conseil d'ad-

ministration, du conseil scientifique et du conseil des études et de la vie universitaire (CEVU) ne dispose que d'une voix s'il appartient à plus d'un conseil. Dans ce cas, son droit de vote au titre du ou des autres conseils est exercé par un suppléant, qui est le 1<sup>er</sup> candidat non élu de la liste ayant remporté le siège.

Il s'ensuit que dans l'exemple que vous m'avez soumis, le représentant du collège des professeurs et des personnels assimilés, siégeant à la fois au conseil d'administration et au CEVU, doit, s'il choisit d'exercer son droit de vote au titre du conseil d'administration, être suppléé par le candidat le mieux placé lors des élections au CEVU, instance au titre de laquelle il ne souhaite pas voter.

2) *Exercice des procurations*

L'article 4 du décret précité du 17 décembre 1984 prévoit qu'un membre de l'assemblée empêché peut donner procuration à un membre du même collège électoral, ou, s'il s'agit d'une personnalité extérieure, à une personne de même catégorie. Il n'est nullement précisé qu'elle doit en outre appartenir au même conseil.

3) *Remplacement d'un membre élu*

L'article 21 du décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 relatif au droit de suffrage, composition des collèges électoraux et modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des EPSCP ainsi que les modalités de recours contre les élections, prévoit que lorsqu'un membre élu perd la qualité au titre de laquelle il a été élu, il doit être remplacé pour la durée du mandat restant à courir. Il en est ainsi lorsqu'un étudiant élu dans le secteur électoral des étudiants du 1<sup>er</sup> cycle de droit, économie et administration économique et sociale est désormais inscrit en 2<sup>e</sup> cycle de droit.

LA PERTE DE CHANCE

3<sup>e</sup> partie:  
LA PERTE DE CHANCE  
DANS LES RELATIONS ENTRE L'ADMINISTRATION,  
SES USAGERS ET SES CO-CONTRACTANTS

Les deux précédentes chroniques s'étaient attachées à tirer les enseignements de la jurisprudence relative à la perte de chance dans les domaines de la carrière de l'agent public et des examens et concours. Ces domaines constituent, à n'en pas douter, les terrains les plus fertiles pour l'épanouissement de ce concept, mais il en est d'autres, peut-être moins connus des juristes de l'Éducation nationale, qui méritent tout autant de retenir leur attention. La «perte de chance», en effet, est un thème récurrent dans les affaires contentieuses ayant trait aux relations de l'administration et des services publics avec leurs usagers ou leurs co-contractants; on le rencontre également dans des affaires dans lesquelles la carence de l'État est mise en cause dans l'exercice de son pouvoir réglementaire.

C'est avec ces dernières illustrations du concept de perte de chance que nous achèverons l'étude entreprise sur ce thème depuis le mois de novembre dernier. Le développement qui va suivre s'articulera autour de trois points:

- la perte de chance et les usagers du service public;
- la perte de chance et les co-contractants de l'administration;
- la perte de chance consécutive à un défaut d'exercice du pouvoir réglementaire.

Dans chacun de ces 3 points c'est le dysfonctionnement du service public qui est mis en cause. En effet, la «perte de chance» qu'invoquent les usagers d'un service public victimes d'une erreur aux conséquences parfois tragiques, celle que font valoir des candidats irrégulièrement écartés d'un appel d'offre, ou celle dont se prévalent des administrés qui n'ont pu bénéficier en temps utiles des mesures d'application d'un texte leur reconnaissant des droits, mettent l'accent sur l'existence d'un dysfonctionnement dans le fonctionnement de l'appareil administratif.

Nous examinerons, au travers de quelques décisions significatives, la position que prend le juge face aux

prétentions des requérants qui se disent victimes de ces dysfonctionnements intervenus dans chacune des circonstances que nous venons d'évoquer.

I. LA PERTE DE CHANCE  
ET LES USAGERS DU SERVICE PUBLIC

Le service public a pour vocation première de rendre un service à ses usagers. Ces derniers sont, en effet, en droit d'attendre que l'institution mise en place pour répondre à certains de leurs besoins soit en mesure de leur donner satisfaction. La sévérité de la jurisprudence relative à la responsabilité des services publics à l'égard de leurs usagers suffit d'ailleurs à rappeler aux juristes qui l'auraient oublié que l'objectif de qualité ne saurait être occulté par la perfection apparente des structures.

La mise en cause de la responsabilité du service public par des usagers insatisfaits constitue une part importante de la jurisprudence administrative. Ses aspects sont à ce point multiples qu'il serait vain de prétendre en donner ici un résumé. Il est pourtant possible d'en faire une approche intéressante au travers de la notion de «perte de chance»; celle-ci, en effet, est fréquemment rencontrée dans les affaires contentieuses opposant un service public à un usager victime de la mauvaise qualité du service rendu et qui, de ce fait, a subi un préjudice se traduisant par la perte d'un avantage, d'une opportunité ou d'un bien. Ce bien peut d'ailleurs être, dans le cas du service public hospitalier, sa santé ou sa vie ! C'est d'ailleurs en grande partie au travers de l'analyse de la jurisprudence concernant ce type de service public que nous pouvons appréhender de la manière la plus évidente le concept de perte de chance appliqué aux relations entre l'administration et ses usagers.

La jurisprudence administrative concernant les erreurs médicales se révèle, à ce titre, particulièrement digne d'intérêt.

Elle nous permet, d'une part, de déterminer où se situe la frontière entre la perte de chance de guérison imputable à l'incompétence du corps médical ou à l'impuissance de la science face à la maladie. D'autre part, elle met parfois cruellement en évidence les dysfonctionnements de l'institution médicale dans ses relations avec les patients. À la différence des erreurs de diagnostic ou des manifestations d'incompétence des praticiens, ce type de dysfonctionnement, générateur de préjudice ouvrant droit à réparation, n'est pas propre à l'institution médicale; l'absence d'information du malade sur les risques qu'il encourt n'est, en effet, qu'un aspect particulier de la responsabilité administrative découlant de la communication d'informations erronées.

C'est d'ailleurs par cet aspect que nous allons commencer nos commentaires sur des arrêts et jugements significatifs concernant la perte de chance subie par les usagers du service public. Nous parcourrons ensuite quelques décisions se rapportant à des erreurs illustrant l'incompétence des personnels avant de clore ce développement sur un cas de figure quelque peu trivial: celui de l'inaction pure et simple du service public.

#### A. La perte de chance consécutive au défaut d'information de l'utilisateur

Il existe une abondante jurisprudence sur la responsabilité découlant de la communication de renseignements erronés aux administrés. La jurisprudence ayant traité à l'absence totale d'information est plus rare mais, tout comme la première, elle conclut à la condamnation de l'administration qui a failli à son devoir d'information. Le préjudice invoqué par l'administré est, de manière générale, constitué par la perte d'un avantage auquel ce dernier aurait pu prétendre s'il avait eu connaissance de ses droits en temps utile.

Dans le domaine de l'éducation, et plus spécifiquement de l'enseignement supérieur, il peut advenir qu'un élève qui s'est vu communiquer une information erronée puisse obtenir réparation du préjudice dont il a été victime. Nous citerons à cet égard, une affaire récente (T.A. MELUN 20.04.1999, MARTIN - NEMESIS n° 4002) opposant une étudiante de l'École supérieure d'informatique et génie des télécommunications (ESEGETEL) à la chambre de commerce et d'industrie de Melun (qui a créé et qui administre cet établissement). Le directeur de l'École avait donné à l'intéressée l'assurance que le diplôme qui lui serait remis à l'issue de sa scolarité lui conférerait le titre d'ingénieur; mais tel n'a pas été le cas. La juridiction administrative a donc condamné la chambre de commerce et d'industrie à verser à la requérante une somme totale de 250 000 F en réparation de la perte

de 2 années d'activité professionnelle et de troubles dans ses conditions d'existence. On observera avec intérêt que, si le juge n'a pas donné suite à l'allégation de l'intéressée tendant à faire valoir qu'elle «aurait perdu toute chance de poursuivre l'obtention du titre d'ingénieur», la question de l'existence possible d'une perte de chance consécutive au défaut d'information a néanmoins été posée et discutée.

Cette question trouve également à s'illustrer dans une autre affaire concernant, cette fois, le service public hospitalier (C.A.A. PARIS, 18.05.1999, MADEC). Les faits en sont les suivants:

une personne souffrant de tachycardie avait subi une intervention chirurgicale «consistant en l'ablation d'une zone myocardique par l'utilisation d'un courant électrique délivré par une sonde électrode». En cours d'intervention, la sonde s'était déplacée et l'intervention, non seulement avait échoué mais avait dû être suivie de 3 autres interventions (dont l'une à cœur ouvert). Cet accident opératoire aurait conduit à la seule mise en cause de la compétence technique du chirurgien si l'expertise prescrite par le juge n'avait révélé 2 éléments importants; en premier lieu, la maladie dont l'intéressée était atteinte ne présentait pas un caractère de gravité tel qu'il imposait le recours à la méthode thérapeutique d'urgence mise en œuvre; en second lieu, cette méthode présentait des risques d'échecs importants que le praticien ne pouvait ignorer et dont il n'avait pas fait part à la patiente avant l'intervention. Sur ce dernier point, le tribunal a d'ailleurs relevé que «le praticien (...) a mis la patiente dans l'impossibilité de donner un consentement éclairé à cette intervention qui, si elle était utile, n'était pas d'une urgence manifeste» qu'il a «ainsi méconnu ses obligations et commis une faute de nature à engager la responsabilité de l'établissement hospitalier».

Cette faute, qui s'est manifestée par un défaut d'information, a eu pour conséquence, selon le tribunal, de faire supporter à la patiente «la perte d'une chance de se soustraire au risque qui s'est finalement réalisé». Autrement dit, c'est par manque d'information sur les risques encourus que cette patiente a finalement été affectée par une pathologie qu'elle souhaitait ne pas avoir à connaître. Le lien entre le défaut d'information et la perte de chance est donc clairement établi. Ce constat peut paraître banal mais il ne faut pas perdre de vue qu'il intervient dans un domaine où l'information qui est délivrée aux intéressés ne leur est pas toujours intellectuellement accessible. On peut, à cet égard, se poser la question de savoir quelle aurait été la décision du tribunal si la patiente avait été normalement informée des risques encourus (ce qui ne signifie pas qu'elle les aurait appréciés à leur juste valeur !); la disproportion entre l'absence de gravité de sa pathologie initiale et la complexité de la tech-

nique opératoire employée n'aurait-elle pas conduit le juge à une solution, somme toute, peu différente?

#### B. La perte de chance consécutive à l'incompétence des agents du service public

Dans ce domaine encore, c'est le service public hospitalier qui nous offre les exemples jurisprudentiels les plus significatifs. L'incompétence qui se dissimule sous le terme juridique de «faute» trouve son origine dans une erreur de diagnostic, une maladresse opératoire ou un niveau insuffisant de connaissances. Tous les cas de figure se rencontrent au travers des arrêts et jugements des juridictions administratives et ces décisions reconnaissent souvent le bien fondé des arguments avancés par les victimes ou par leur ayants droit et qui tendent à faire valoir que l'erreur médicale a compromis toute chance de guérison.

Tel est le cas, par exemple, dans deux affaires dont a été saisie la cour administrative d'appel de Paris et qui ont donné lieu à 2 arrêts rendus le 18.05.1999 (à cette même date a été également rendu l'arrêt MADEC qui a été commenté dans le paragraphe précédent).

Dans le premier arrêt (C.A.A. PARIS, 18.05.1999, centre hospitalier de Gonesse), les juges devaient se prononcer sur une erreur de diagnostic qui avait conduit à la prescription d'anti-inflammatoires et d'antalgiques alors qu'un traitement radiothérapeutique et chimiothérapeutique était le seul approprié pour vaincre la maladie dont était atteinte une patiente; ils ont reconnu que cette erreur avait eu pour conséquence de causer pour celle-ci une «perte de chance de survie».

Le second arrêt (C.A.A. PARIS, 18.05.1999, centre hospitalier de Versailles) fait également usage de l'expression «perte de chance de survie». En l'occurrence, celle-ci trouvait également son origine dans une erreur de diagnostic ayant entraîné un retard dans la mise en œuvre du traitement approprié.

Dans les cas où ce n'est pas la survie du patient qui est en cause mais son intégrité physique et son bien-être, les décisions juridictionnelles s'attachent à définir avec précision ce que recouvre la «perte de chance» supportée par la victime. C'est ainsi, par exemple, que l'on rencontre des cas de figure tel que «la perte de chance d'éviter l'amputation de la jambe gauche» (C.A.A. BORDEAUX, 05.07.1990, centre hospitalier de Cahors) ou «la perte de chance radicale de récupération de la force musculaire dans le territoire du nerf crural» (C.A.A. BORDEAUX, 06.06.1989, centre hospitalier de Guéret). On ne manquera pas d'observer que dans l'un comme l'autre cas, ce sont des retards dans des interventions chirurgicales plutôt que des erreurs de diagnostic qui sont à l'origine de la «perte de chance» supportée par le patient.

S'il apparaît que c'est dans les affaires concernant le secteur hospitalier que les juges mettent en évidence, de la manière la plus directe, les faits d'incompétence, la raison tient probablement au fait que la dilution des responsabilités n'est guère possible dans le monde médical. Même si le service public est condamné par la juridiction administrative, c'est un praticien, agent identifiable de ce service, qui a commis la faute; cette réalité est difficile à dissimuler et c'est probablement la raison pour laquelle les décisions jurisprudentielles n'hésitent pas à relever jusque dans les plus profonds détails les gestes et attitudes des praticiens ayant fait preuve d'incompétence.

#### C. La perte de chance consécutive à l'inaction du service public

S'il est bien un cas extrême de mise en cause du service public, c'est celui dans lequel aucun service n'est rendu à l'utilisateur. La carence totale du service public à assumer la mission qui lui est confiée est une réalité sanctionnée par la jurisprudence. En effet, l'arrêt classique COUITEAS (C.E., 30.11.1923) se rapporte à un cas de figure dans lequel le Conseil d'État a accordé une indemnisation à un administré bénéficiaire d'une décision de justice et qui ne pouvait en obtenir l'exécution. On ne développera pas ici les implications de la théorie soulevée dans cet arrêt mais on fera observer que si l'inaction totale du service public se rencontre peu fréquemment et si elle donne généralement lieu à réparation sur le terrain de la rupture d'égalité devant les charges publiques, elle peut aussi être la source d'un préjudice consistant dans la perte d'un avantage auquel l'utilisateur pouvait légitimement prétendre. Ce fut le cas, par exemple, dans une affaire jugée par la C.A.A. de BORDEAUX (22.05.1990, société PRODELIS) dans laquelle a été sanctionnée, tout comme dans l'arrêt COUITEAS précité, l'inexécution d'une décision de justice. Dans cette affaire, les responsables d'une entreprise occupée par ses personnels avaient obtenu une ordonnance du juge des référés prononçant l'expulsion de ces derniers. La force publique n'ayant pas apporté son concours pour l'exécution de cette décision, la société en cause a alors demandé que le préjudice consécutif à l'inaction de la force publique soit indemnisé. Elle a notamment fait valoir que l'occupation de ses locaux, prolongée du fait de l'inexécution de l'ordonnance d'expulsion, lui avait fait perdre une chance de vendre plus tôt les matériels que ceux-ci abritaient. Certes, la cour administrative d'appel a rejeté cette demande au motif que l'intention de vendre ces matériels n'était pas prouvée mais il importe de faire observer que la notion de perte de chance a pu être évoquée par le requérant à côté d'autres demandes d'indemnisation portant sur des préjudices dont le caractère certain ne faisait aucun doute (dégradation des locaux et vols). Ainsi doit-on retenir que la défaillance totale

du service public ne doit pas seulement être abordée en tenant compte des seules prestations non effectuées; les conséquences de celles-ci sont susceptibles de s'ajouter au préjudice immédiat résultant du service non rendu.

Le concept de «perte de chance», quand il s'applique aux relations des usagers et du service public, manifeste donc des tendances expansives. Nous allons à présent vérifier s'il en est de même dans d'autres domaines, notamment dans celui des relations entre l'administration et ses co-contractants.

## II. LA PERTE DE CHANCE ET LES CO-CONTRACTANTS DE L'ADMINISTRATION

Ceux de nos lecteurs qui ont une certaine expérience des marchés publics et des contrats savent que ceux-ci sont caractérisés par un formalisme extrêmement strict. La complexité des opérations de passation des marchés (quelle que soit leur forme: adjudication, appel d'offres, etc.) donne souvent lieu à des erreurs de la part des établissements publics ou des collectivités locales, dont l'origine est à rechercher dans la méconnaissance des règles complexes qui régissent ce domaine.

Cette méconnaissance des règles, qui a pour conséquence l'annulation des marchés ou des contrats, conduit souvent à mettre en difficulté l'équilibre financier du co-contractant qui se retourne alors contre l'administration fautive pour obtenir réparation du préjudice supporté.

Il peut également advenir qu'une administration décide d'abandonner purement et simplement une opération qui avait donné lieu à un marché ou à un contrat. Dans un tel cas de figure encore, le co-contractant peut demander l'indemnisation du préjudice résultant de cet abandon.

Dans ces deux hypothèses, le préjudice peut trouver son origine dans les débours engagés par le co-contractant pour réaliser l'opération projetée. Mais il peut aussi trouver son fondement dans des considérations moins triviales comme, par exemple, la perte de chance d'acquiescer une certaine notoriété.

Nous allons donc analyser quelques décisions qui nous ont paru significatives sur la «perte de chance» invoquée dans deux types d'affaires contentieuses concernant des co-contractants de l'administration:

– la perte de chance consécutive à la faute de l'administration dans la passation des marchés et des contrats;

– la perte de chance consécutive à l'abandon d'un marché ou à la rupture d'un contrat.

### A. La perte de chance consécutive à la faute de l'administration dans la passation des marchés et des contrats

Pour illustrer ce cas de figure, 3 décisions ont retenu notre attention. La première (C.E., 8.07.1991, Office public d'habitations à loyer modéré du département de l'Aisne) est, en apparence «classique» car elle a trait au préjudice supporté par un architecte ayant pris part à un appel d'offres avec concours et dont le projet n'a pas été retenu. Mais en fait, les données de cette affaire sont complexes car, ainsi que l'a révélé l'instruction, l'établissement public organisateur du concours (OPHLM) n'avait aucunement l'intention de retenir son projet. En effet, ayant, dans un premier temps, confié par contrat d'ingénierie l'étude d'un projet de lotissement à un autre cabinet d'architecture, l'OPHLM s'était vu enjoindre par le préfet d'organiser un appel d'offres afin de respecter le principe de la concurrence; à l'issue de celui-ci, c'est curieusement le cabinet d'architecture titulaire du contrat qui a été retenu. L'architecte évincé n'a donc pas manqué de faire valoir que les fautes commises par l'OPHLM avaient été la source d'un préjudice important reposant, à titre principal dans l'élaboration, en pure perte, de projets voués au rejet. Mais il a également avancé l'existence d'un autre chef de préjudice reposant dans «la perte d'une chance sérieuse d'être lauréat du concours» et dans le «manque à gagner qui en a résulté».

Le Conseil d'État a fait droit à cette demande en reconnaissant que cette perte de chance, qu'il n'a d'ailleurs pas chiffrée distinctement des autres chefs de préjudice, tirait son origine des fautes successives commises par l'OPHLM.

La seconde affaire (C.A.A. NANCY, 13.11.1997, OPAC des Ardennes) se rapproche beaucoup de la précédente dans la mesure où, là encore, un architecte a été évincé d'un concours auquel il a pris part et ceci alors qu'un premier contrat, dont il était titulaire, avait été annulé (pour absence de transmission au représentant de l'État). Mais, à la différence de l'affaire précédente les juges ont considéré que l'origine du préjudice allégué par l'architecte devait être recherchée exclusivement au niveau du concours d'architecture. La cour a, en effet, observé que «la candidature de M. L. à ce second concours a été écartée aux motifs, d'une part qu'il en avait contesté le bien-fondé, d'autre part, que la circonstance que son projet avait été sélectionné dans le cadre du précédent concours aurait porté atteinte à l'égalité des candidats». Dans ces conditions, les juges n'ont pu que déclarer que «ni l'un ni l'autre de ces motifs ne sont au nombre de ceux qui

permettent de justifier, au regard de la réglementation des marchés publics, la décision de refuser une candidature» et condamner l'organisme public fautif à réparer le préjudice supporté par l'architecte et notamment la perte de chance qu'il a subie. L'arrêt ne donne pas de précisions sur ce que recouvre cette perte de chance mais il faut, selon toute vraisemblance, et tout comme dans l'affaire précédemment évoquée, considérer qu'il s'agit de la «perte de la chance potentielle offerte à tout candidat, d'être lauréat au concours». On peut donc en tirer la conclusion que la faute consistant à rompre l'égalité entre les personnes qui sont candidates à un marché public est génératrice, pour celles qui ont été évincées, d'une perte de chance d'emporter ce marché face aux autres concurrents; cette perte de chance peut être évaluée au même titre qu'un préjudice de nature morale et elle est distincte du préjudice résidant dans le «manque à gagner».

Le troisième arrêt qui mérite d'être rapporté ici (C.A.A. PARIS, 25.10.1995, société ACTEK) présente l'intérêt d'aller beaucoup plus loin que les précédents dans l'analyse de la perte de chance consécutive à une irrégularité dans la passation des marchés publics. Dans cette affaire, tout comme dans les précédentes, une illégalité grave avait entaché la procédure de passation d'un marché (d'installations de télécommunication). En l'occurrence, un marché avait été négocié de gré à gré alors qu'une mise en concurrence par appel d'offres s'imposait. Ce marché négocié a été annulé mais l'une des entreprises concernée a tenté de faire valoir que la mise en œuvre de cette procédure irrégulière l'avait «privée soit d'une chance sérieuse de voir son offre retenue à l'issue d'une procédure d'appel d'offres soit, à défaut, d'une chance réelle d'un tel aboutissement favorable». Autrement dit, la société requérante entendait obtenir l'indemnisation du préjudice consécutif au fait de n'avoir pas pris part à une procédure régulière et, par suite, de n'avoir pas emporté le marché à l'issue de cette procédure régulière.

À ces allégations, la cour administrative d'appel a répondu de manière négative en insistant, notamment, sur le fait que dans une procédure d'appel d'offres l'administration dispose d'une possibilité très large de choisir son co-contractant et que, de ce fait, les arguments de nature technique ou financière avancés par les participants à une telle procédure de passation d'un marché ne permettent pas de préjuger de leurs chances de remporter celui-ci.

La perte de chance dans un marché public ne peut donc être invoquée qu'à la condition que la nature de la procédure mettant en compétition les candidats ne laisse pas une place essentielle au libre choix du lauréat par l'administration. Tel est l'enseignement qu'il convient de retirer de cette dernière affaire, les

deux premières nous ayant montré, en fin de compte, que la rupture d'égalité dans la mise en compétition des candidats est, systématiquement reconnue comme source d'une perte de chance, non point tant d'emporter le marché que de rester en compétition jusqu'au choix final.

### B. La perte de chance consécutive à l'abandon d'un marché ou à la rupture d'un contrat

La rupture d'un marché ou d'un contrat en cours d'exécution est lourde de conséquences, tant sur la situation présente du co-contractant de l'administration que sur son avenir professionnel. Ceci donne parfois matière à des affaires contentieuses dans lesquelles se trouve alléguée par ce co-contractant l'existence d'une «perte de chance» par lui supportée.

Nous avons relevé deux décisions dans lesquelles cette perte de chance a été estimée certaine par la juridiction administrative. La première (C.A.A. LYON, 26.09.1995, commune de Sixt-Fer-à-Cheval) voyait s'opposer un entrepreneur, titulaire d'un contrat de déneigement, à une commune qui avait résilié ce contrat en cours d'exécution sans l'indemniser. Sur ce point, la cour administrative d'appel a reconnu, de manière tout à fait classique, d'une part que la résiliation était fondée en droit car la commune pouvait effectuer elle-même les travaux à moindre coût et, d'autre part, que le co-contractant devait être indemnisé. Mais l'existence d'un avenant à ce contrat, signé après la rupture de celui-ci mais que la commune, 3 mois plus tard, avait décidé de ne pas mettre en application, a amené les juges à se prononcer sur la réalité de la «perte de chance», invoquée par le co-contractant, et consécutive à la prolongation illusoire du contrat initial.

La cour a fait droit à l'argumentation du co-contractant en reconnaissant que celui-ci était «fondé à soutenir que l'engagement pris avec la commune de Sixt-Fer-à-Cheval qu'il pouvait légitimement tenir pour valable, l'a amené à ne pas soumissionner à un appel d'offres de la commune de Morillon pour également des prestations de déneigement; qu'il est fondé à se prévaloir d'une perte de chance». Ce sont donc, les «occasions manquées» et le «temps perdu» qui, en dernière analyse, ont été indemnisés.

Une seconde affaire (C.A.A. LYON, 20.05.1999, commune de Jarrie) met également en relief la notion de perte de chance consécutive à la rupture de relations contractuelles mais sur un terrain plus symbolique: celui de la notoriété. Les faits sont plus simples que dans le cas de figure précédemment évoqué puisqu'en l'espèce un contrat d'architecte avait été résilié purement et simplement.

L'architecte en cause, ou, plus exactement ses ayants droit, ont non seulement fait valoir que ce dernier avait supporté «la perte de bénéfice qu'il aurait pu escompter si le chantier avait été mené jusqu'à son terme» mais également «la perte de chance d'acquiescer une certaine notoriété si le projet avait été mené jusqu'à son terme». La cour administrative d'appel, tout comme le tribunal administratif de Grenoble en première instance, a fait droit à cette demande en indemnisant cette «perte de chance de notoriété» qui n'est en fin de compte qu'une forme de préjudice moral.

On retiendra donc que les co-contractants de l'administration sont non seulement fondés à demander l'indemnisation des pertes financières consécutives aux fautes commises par l'administration dans la passation des marchés et des contrats ou lors de la résiliation de ceux-ci mais aussi l'indemnisation des opportunités manquées tant sur le plan matériel que sur le plan moral. À cet égard, et compte tenu de ces multiples chefs de préjudice dont les co-contractants de l'administration peuvent faire état avec une probabilité non négligeable d'obtenir gain de cause, on ne saurait trop recommander aux personnes qui ont en charge la passation et le suivi des marchés publics de s'interroger sur les conséquences des options et des décisions qu'ils sont amenés à prendre.

Une telle attitude doit bien entendu caractériser l'ensemble des actions de l'administration mais, ainsi que nous allons l'observer maintenant, une autre attitude doit également s'imposer : celle qui consiste à s'interroger sur les conséquences d'une absence d'action administrative et, plus précisément, sur celle d'un défaut d'exercice du pouvoir réglementaire.

### III. LA PERTE DE CHANCE CONSÉCUTIVE À UN DÉFAUT D'EXERCICE DU POUVOIR RÉGLEMENTAIRE

Il ne saurait être question de traiter ici un sujet aussi vaste que celui de la responsabilité de l'État dans l'exercice de son pouvoir réglementaire. Toutefois, on peut faire observer qu'au nombre des conséquences qui peuvent découler des fautes commises en ce domaine, peut figurer la perte de chance, pour un administré, d'obtenir un avantage légitimement escompté. Plus précisément, et en nous plaçant dans l'hypothèse où la responsabilité de l'État découle de l'absence d'exercice de son pouvoir réglementaire, nous pouvons évoquer ici une affaire particulièrement significative (C.A.A. NANCY, 17.12.1992, DENIS – Némésis n° 01651) qui a trait au non-respect d'une loi imposant au gouvernement de prendre les décrets nécessaires à son application.

Les faits en sont les suivants ; la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 avait prévu que certains agents non titulaires occupant des emplois permanents à temps complet auraient vocation à être titularisés. Les articles 14 et 24 de cette loi précisait que des décrets en Conseil d'État, pris dans un délai d'un an après sa publication, détermineraient les modes d'accès de ces agents aux corps de fonctionnaires.

Un agent de l'Éducation nationale exerçant en qualité de non titulaire des fonctions d'agent de bureau dans un rectorat a attendu vainement la publication des décrets d'application ; en 1988, soit 5 ans après la publication de la loi, cette personne a réclamé que lui soit versée une indemnité (de 6 500 F) en réparation du préjudice consécutif au retard intervenu dans la publication du décret qui lui aurait permis d'être titularisé. Dans un premier temps, le tribunal administratif de Lille a rejeté cette requête mais, en appel, la Cour administrative d'appel de Nancy a admis que l'intéressée devait «être regardée comme ayant perdu une chance sérieuse d'être titularisée», cette perte de chance trouvant son origine dans une faute de l'État que les juges ont mis en relief en considérant «le gouvernement avait l'obligation de prendre dans un délai raisonnable, qui a été en l'espèce largement dépassé, les décrets expressément prévus par les articles 14 et 24 de la loi» et «qu'une abstention aussi prolongée est constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'État».

On ne manquera pas d'observer que dans un tel cas de figure c'est l'ensemble des agents non titulaires placés dans la même position que celle de la requérante qui pouvaient, virtuellement, prétendre à une indemnisation de la perte de chance d'être titularisés dans des délais raisonnables. Ceci donne donc la mesure des conséquences d'une carence au niveau de l'exercice du pouvoir réglementaire.

\*\*\*

En tout état de cause, on retiendra que la «perte de chance» invoquée par un administré ou par un co-contractant a pour caractère essentiel de révéler l'existence d'un dysfonctionnement particulièrement grave de l'administration puisque celle-ci est alors accusée de ne pas rendre le service attendu ou de ne pas tenir ses engagements. Une telle mise en cause acquiert le statut de faute prouvée lorsque la juridiction administrative fait droit à la demande du requérant. Mais cette faute présente un caractère tout à fait spécial puisque le dommage qu'elle engendre ne réside pas dans la privation d'un avantage ou d'un service existant mais dans celle d'un bénéfice ou d'un service futur (mais pratiquement certain).

Dominique Dumont

## INSCRIPTIONS EN ÉCOLE MATERNELLE OU PRIMAIRE : LES RÈGLES DE SECTORISATION, LES DÉROGATIONS, LES POUVOIRS DU MAIRE

Quels sont les pouvoirs du maire en matière d'inscription des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires ? De quelle marge de manœuvre dispose-t-il pour rejeter les demandes dérogeant aux règles de sectorisation ? Dans plusieurs jugements rendus le 17 octobre 2000, le tribunal administratif de STRASBOURG apporte certains éclaircissements sur les conditions dans lesquelles peuvent être accordées de telles inscriptions dérogatoires, ainsi que sur certains aspects des contentieux intervenant dans ce domaine. Ces jugements seront analysés ci-après, sur les plans de la procédure contentieuse et de la procédure administrative, ainsi que sur le fond.

**I. Sur le plan de la procédure contentieuse**, le tribunal tire en effet les conséquences de l'arrêt rendu par la cour administrative d'appel de Bordeaux, qui dans une décision en date du 5 juillet 1999, avait jugé que le maire, lorsqu'il inscrit des élèves à l'école maternelle ou primaire, agit en qualité de représentant de l'État. Dans l'affaire KAUFMANN (n° 00029990-2), le juge donne pleinement effet à cette jurisprudence en condamnant l'État, suite à l'annulation de la décision du maire rejetant une demande de dérogation de secteur scolaire, à payer les frais occasionnés par le procès à la partie gagnante.

Dans cette même affaire, cette juridiction a également eu l'occasion de rappeler les règles régissant la mise en œuvre des procédures d'injonction et d'astreinte. Alors qu'il vient de donner gain de cause aux parents, le tribunal refuse d'accompagner sa décision d'une injonction assortie d'une astreinte. Il juge que les conditions définies aux articles L.8-2 et L.8-3 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ne sont pas remplies : de telles mesures ne peuvent être accordées que si la personne morale de droit public ou l'organisme privé chargé de la gestion d'un service public est obligé, du fait de la condamnation, à prendre une mesure d'exécution dans un sens déterminé. En l'espèce, sur la base des lois du 22 juillet 1983 et du 10 juillet 1989, il constate après examen des pièces du dossier, que la demande d'inscription n'est pas justifiée par la continuité d'un cycle pédagogique commencé l'année précédente dans un même établissement. En dépit de l'annulation prononcée pour vices de forme, il préserve le pouvoir d'appréciation du maire.

**II. Toujours dans la même espèce, s'agissant cette fois-ci de la procédure administrative**, le tribunal constate que le maire s'était fondé sur l'existence d'un document graphique intitulé «carte scolaire 2000», ainsi que sur une liste établissant la correspondance entre les rues de la commune et les écoles auxquelles elles sont rattachées. Or, si la commune était compétente pour déterminer les règles de sectorisation, les documents en cause n'avaient pas été signés par le maire, et n'avaient

fait l'objet d'aucune publication. De ces deux vices de formes, le juge en déduit que les documents n'étaient pas opposables aux administrés. Par ailleurs, leur absence de motivation les entachait d'illégalité, puisque le refus d'autorisation fait partie des actes qui doivent être motivés en application de la loi du 11 juillet 1979 (C.E., Ville de PARIS, 10.05.96).

Sur le moyen tiré d'une violation du principe d'égalité, le tribunal se conforme à la position jurisprudentielle classique, en considérant que l'inscription accordée à d'autres ne peut être utilement invoquée à l'appui de la contestation du refus attaqué, car en l'espèce, les enfants ne se trouvaient pas dans une situation identique. Dans une autre affaire (TRESCH, n°0003037-2), le tribunal rappelle que la preuve de l'existence d'une telle situation incombe aux parents.

**III. Sur le fond**, l'intérêt de ces jugements réside dans les précisions apportées par le tribunal en matière d'inscription et, plus particulièrement, sur les droits des parents et les obligations des maires.

L'article 7 de la loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire (article L.131-5 du Code de l'Éducation) autorise en effet, les familles domiciliées à proximité de 2 ou plusieurs écoles situées ou non sur le territoire de leur commune, à faire inscrire leurs enfants dans l'une ou l'autre de ces écoles sous la seule réserve des places disponibles. Toutefois, cet article ajoute que ce droit est limité dans les communes qui ont plusieurs écoles publiques, par l'arrêté du maire déterminant le ressort de chacune des écoles, lequel s'impose aux familles. Cependant, à titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées, par le maire.

Lorsque les écoles publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la loi du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions, et l'État, prévoit le principe d'une répartition des dépenses de fonctionnement entre la commune d'accueil et celle de résidence ; l'article 1<sup>er</sup> du décret du 12 mars 1986 en décrit le mécanisme : la commune de résidence participe financièrement à la scolarisation des enfants dans une autre commune

quand les représentants légaux de l'enfant exercent une activité professionnelle et qu'ils résident dans une commune qui n'assume pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants, ou l'une seulement de ces prestations.

Interprétant ces deux dispositions, le tribunal administratif de STRASBOURG en déduit une obligation à la charge du maire, tout en en précisant les limites.

Dans une première espèce (WENDLING, n° 002995-2), le tribunal administratif annule la décision de refus opposé par le maire de Strasbourg à la demande d'inscription, au motif que les parents de l'enfant étaient domiciliés dans une autre commune. Or, le juge considère que d'après les faits, la demande d'inscription demandée à titre dérogatoire entre dans l'un des cas prévus à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 12 mars 1986 susmentionné: les parents exercent de façon constante une activité professionnelle et leur commune de résidence n'assure pas de prestations de restauration ni de garde d'enfants. De plus, il constate que la grand-mère de l'enfant, nourrice agréée, est domiciliée dans le ressort de ladite école et qu'elle le prend en charge depuis sa naissance. Aussi procédant par assimilation, le tribunal annule la décision considérant que le maire était tenu d'inscrire l'enfant à titre dérogatoire, à l'école primaire demandée, et ce malgré la circonstance, à supposer avérée, que l'école ne disposait plus de places. Dans une autre affaire (HELFTER n° 003004), il annule aussi le refus pour les mêmes raisons que dans le cas précédent, car les conditions exigées étaient remplies. Le maire était tenu d'accorder cette dérogation, dans la mesure où il ressortait des pièces du dossier que les deux enfants étaient pris en charge depuis leur naissance par la même nourrice agréée, elle-même domiciliée dans le ressort de l'école où l'inscription était demandée.

En revanche, le juge ne limite pas la liberté du maire s'agissant des inscriptions demandées à titre dérogatoire, dans les écoles maternelles. Partant du principe que sa fréquentation n'est pas obligatoire, il interprète plus restrictivement le décret du 12 mai 1986. En effet, si l'article 2 de la loi du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation dispose que tout enfant doit pouvoir être accueilli, à l'âge de 3 ans, dans une école maternelle le plus près de son domicile, l'article 2 du décret du 6 septembre 1990 prévoit que cette inscription ne peut se faire que dans la limite des places disponibles. Par une interprétation stricte de ces articles, le tribunal considère que le droit à l'inscription dans l'école maternelle la plus proche du domicile s'exerce, d'une part, sous réserve de l'existence de places disponibles et, d'autre part, lorsqu'un service normal de restauration scolaire ou de garde est assuré. Le juge va jusqu'à apprécier l'existence de places disponibles au jour du refus et non à la date de la décision attaquée. Ainsi, l'ouverture d'une classe supplémentaire postérieurement au refus, est sans influence sur le refus du maire (WENDLING, n° 0002994-2).

Dans l'affaire TRESCH (n° 003037-2) précitée, le juge s'appuyant sur le barème indicatif départemental diffusé par l'inspection académique, lequel fixe l'effectif théorique des élèves par classe, a considéré que le directeur pouvait, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, estimer que l'école ne disposait plus à la date de la décision attaquée, de places dans la classe des «petits», alors qu'elle en avait dans les autres sections. Dans une autre espèce (DIETZ, n° 003048-2), le juge a considéré que la proximité du lieu de travail de la mère n'est pas un argument suffisant pour obliger le maire à inscrire l'enfant dans l'école maternelle demandée. S'agissant du refus opposé par le maire à la demande de dérogation présentée par des parents pour l'inscription de leur fils dans une autre école de la même commune où sa sœur était déjà scolarisée, la juge, s'appuyant sur l'article 4 de la loi du 10 juillet 1989 organisant la scolarité du 1<sup>er</sup> degré en cycles, et l'article 3 du décret du 6 septembre 1990 qui en précise le nombre et la durée, annule la décision du maire. Il considère en effet que si le regroupement d'une fratrie n'est pas de nature à justifier, à lui seul, l'obtention d'une dérogation scolaire, le fait que l'un des enfants poursuive dans l'établissement en cause un cycle pédagogique faisait que la ville de Strasbourg était tenue de faire droit à la demande d'inscription du frère dans la même école (DENTINGER, n° 003148-2).

Cependant, à l'occasion d'une autre affaire, le juge administratif refuse de donner une portée extensive à la notion de poursuite d'un cycle pédagogique défini par le décret précité de 1990. C'est ainsi qu'il a considéré que l'école maternelle et l'école élémentaire de la Museau étant des établissements distincts, la demande d'inscription n'était pas justifiée par la continuité d'un cycle pédagogique commencé ou poursuivi l'année précédente dans le même établissement (TRESCH, n° 0003266-2).

Par ailleurs, comme dans son jugement du 9 novembre 1999 (M. et Mme BOEHM, LIJ n° 42/2000 p. 6), le tribunal opère un contrôle de proportionnalité. Il vérifie que le respect des règles de sectorisation n'entraînent pas pour la famille, des inconvénients excessifs eu égard aux nécessités du bon fonctionnement du service scolaire assuré par la sectorisation. C'est ainsi qu'il a rejeté le recours des parents contre la décision du maire qui a refusé la demande d'inscription à titre dérogatoire de l'une de leurs deux filles au motif qu'il était, en l'espèce, préférable de ne pas séparer l'enfant de sa sœur, pour laquelle l'inscription à titre dérogatoire ne pouvait être accordée faute de places dans la classe demandée. En raison des problèmes d'adaptation déjà connus par ces enfants lors de l'installation de leur parents à Strasbourg, le refus est justifié par les conséquences négatives qu'auraient eu l'autorisation possible pour l'une, mais non pour l'autre, sur leur équilibre psychologique (TRESCH, n° 0003266-2).

Déborah De Paz

## TEXTES OFFICIELS

## ● Code de justice administrative – Procédures d'urgence et référé

– Loi n° 2000-597 du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives

JORF du 1<sup>er</sup> juillet 2000, pp. 9948-9951

– Décret n° 2000-1115 du 22 novembre 2000 pris pour l'application de la loi n° 2000-597 du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives et modifiant le code de justice administrative

JORF du 22 novembre 2000, pp. 18611-18614

Le livre V du code de justice administrative paru le 7 mai 2000 est remplacé par les dispositions issues des 2 textes susmentionnés qui entreront ainsi en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2000.

Si les mesures prises en référé sont des mesures provisoires qui ne se prononcent pas sur le fond, les nouvelles dispositions dotent les tribunaux administratifs d'instruments lui permettant de suspendre l'exécution d'une décision administrative au vu de l'urgence et lorsqu'un doute sérieux existe sur sa légalité, de prononcer des injonctions pour mettre fin à une atteinte grave à une liberté fondamentale et de prendre des mesures conservatoires.

On note que, vu l'urgence, la procédure contradictoire pourra être conduite oralement, soit à la barre, ce qui est susceptible de modifier sensiblement les conditions de présentation des arguments et des moyens, notamment en ce qui concerne l'administration.

Les autres mesures de référé qui ne sont pas soumises à l'urgence concernent l'instruction et le constat, l'octroi d'une provision et le référé pré-contractuel. On relève, s'agissant du référé provision, qu'il peut être introduit sans demande principale, mais qu'à défaut et lorsque le juge a alloué une provision au demandeur, la personne condamnée au paiement peut saisir le juge du fond d'une requête tendant à la fixation définitive du montant de sa dette (nouvel article R. 541-5 du code de justice administrative). On souligne, en ce qui concerne le référé pré-contractuel, que « le juge peut enjoindre de différer la signature du contrat jusqu'au terme de la procédure et pour une durée maximum de 15 jours » (nouvel alinéa 3 de l'article L. 551-1 du même code).

L'article 23 de la loi du 30 juin 2000 doit également être mis en exergue. Il dispose en effet que « Les recours contentieux formés par les agents soumis aux dispositions des lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des

militaires à l'encontre d'actes relatifs à leur situation personnelle sont, à l'exception de ceux concernant leur recrutement ou l'exercice du pouvoir disciplinaire, précédés d'un recours administratif préalable exercé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ».

## ● Contraception d'urgence

Loi n° 2000-1029 du 13 décembre 2000

relative à la contraception d'urgence

JORF du 14 décembre 2000, p. 19830

Le législateur, comme cela avait été annoncé par la circulaire n° 2000-147 du 21 septembre 2000 relative à la mise en place de la contraception d'urgence par les EPLE (LIJ n° 49, novembre 2000, p. 41), a fixé le cadre dans lequel « Les médicaments ayant pour but la contraception d'urgence et non susceptibles de présenter un danger pour la santé dans les conditions normales d'emploi ne sont pas soumis à prescription obligatoire ».

La délivrance de ce médicament peut être faite aux mineures désirant garder le secret, c'est-à-dire sans qu'il y ait lieu de recueillir l'avis des parents, elle est faite à titre gratuit dans les pharmacies selon des conditions définies par décret.

En milieu scolaire et à défaut de médecin ou de centre de planification ou d'éducation familiale à proximité, les infirmières d'un établissement du 2<sup>nd</sup> degré « peuvent, à titre exceptionnel et en application d'un protocole national déterminé par décret, dans les cas d'urgence et de détresse caractérisée, administrer aux élèves mineures et majeures une contraception d'urgence. Elles s'assurent de l'accompagnement psychologique de l'élève et veillent à la mise en œuvre d'un suivi médical ».

## ● Conventions pluriannuelles d'objectifs entre l'État et les associations

Circulaire du Premier ministre du 1<sup>er</sup> décembre

2000 relatives aux conventions pluriannuelles

d'objectifs entre l'État et les associations

JORF du 2 décembre 2000, pp. 19160-19162

Initiée à titre expérimental en 1996, la conclusion de conventions pluriannuelles d'objectifs a contribué à stabiliser les relations entre l'État et les associations, en garantissant de meilleures modalités de financement et une ligne partenariale plus lisible.

Constatant le développement limité de ce dispositif, la circulaire en recommande la généralisation, tant dans les services centraux que déconcentrés de l'État. Elle invite les administrations à définir de manière

plus transparente les objectifs des politiques qu'elles soutiennent, tout en se dotant d'outils d'évaluation plus rigoureux.

Un rapport annuel sur la mise en œuvre de ces conventions pluriannuelles sera établi par les délégués départementaux à vie associative et les correspondants régionaux à l'économie sociale.

Enfin, sont prévues des mesures de simplifications administratives, comme l'harmonisation du contenu des dossiers de demande de subvention.

## INTERNET : Sites juridiques signalés

Sont signalés ci-après les principaux sites qui nous semblent les plus utiles pour la recherche d'information juridique. Une veille est organisée pour repérer les nouveaux sites juridiques intéressants. Leur adresse est alors publiée dans la *Lettre*.

### Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) <http://www.cfcopies.com/>

Ce site est organisé en 4 rubriques : présentation du CFC – des chroniques archivées depuis 1998 sur les accords conclus, les négociations en cours, les redevances perçues, les sommes réparties... – la législation présente tout l'environnement juridique (textes, lois, et principales définitions) – des liens avec des

sites internet de tous les organismes proches du CFC : sociétés d'auteurs, syndicats d'éditeurs, etc., et, enfin, une page spéciale chefs d'établissement et enseignants qui donne toutes les informations sur les contrats proposés, leur mise en œuvre, les déclarations par enquêtes, les œuvres concernés, etc.

### Institut national de la propriété industrielle <http://www.inpi.fr>

Propose des informations sur la propriété intellectuelle, la propriété industrielle et droits voisins, sur les brevets, les marques, les sociétés. En ligne, 2 publications : le bulletin documentaire et le bulletin officiel de la propriété industrielle. Des informations pratiques : les formulaires INPI, le brevet (protéger son invention, sa marque, ses modèles), les services d'information.

### Institut de recherche sur la propriété intellectuelle (IRPI) <http://www.ccip.fr/irpi/bienvenue.htm>

Ce centre de recherche en droit et en économie sur la propriété intellectuelle (brevet, marque, droit d'auteur, dessins et modèles) offre sur son site : des actualités (colloques organisés avec les comptes-rendus) – des formations – des statistiques. En consultation, la base de données bibliographique du centre de documentation – catalogue des publications. Possibilité d'accéder par ce site au grand portail de la propriété intellectuelle.

# Lettre d'Information Juridique

## L'outil d'information à l'intention des juristes et des décideurs du système éducatif

La *LIJ* est vendue au numéro au prix de 25 F (3,81 €)

- dans les points de vente des CRDP et CDDP,
- à la librairie du CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris
- par correspondance à CNDP, 77568 Lieusaint cedex

Tél : 01 64 88 46 29 - Fax : 01 60 60 00 80

## BULLETIN D'ABONNEMENT *LIJ*

à retourner, accompagné de votre règlement, à l'adresse suivante :

CNDP/Abonnement  
BP 750, 60732 Sainte-Geneviève cedex  
Relations abonnés : 03 44 03 32 37 - Télécopie : 03 44 03 30 13  
ou à votre CRDP

Votre abonnement sera pris en compte à dater de la réception de votre paiement.

TITRE	CODE	Tarif France	Tarif étranger	TOTAL
<i>Lettre d'Information Juridique</i> (1 abonnement)	E	190 F (28,97 €)	220 F (33,54 €)	
2 à 3 abonnements (- 25%)	E	142 F (21,65 €)	174 F (26,53 €)	
4 abonnements et plus (- 40%)	E	113 F (17,23 €)	146 F (22,26 €)	

(Tarifs valables jusqu'au 31 juillet 2001)

### RÈGLEMENT À LA COMMANDE (cocher votre mode de règlement)

- Par chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de l'agent comptable du CNDP
- Par mandat administratif à l'ordre de l'agent comptable du CNDP,  
CCP Paris code établissement 30041, code guichet 00001, n° de compte 9 137 23H 020, clé 14  
Nom de l'organisme payeur : ..... N° de CCP : .....
- Merci de nous indiquer le numéro de RNE de votre établissement .....
- Nom..... Établissement.....
- N° et rue.....
- Code postal..... Localité.....

Date, signature  
et cachet de l'établissement

Au sommaire du prochain numéro de la

# **Lettre d'Information Juridique**

(février 2001)

## **LE SALON DE L'ÉDUCATION «2000»**

Le Salon de l'Éducation constitue, désormais, un «événement-phare» dans l'activité annuelle du système éducatif. Pour la 2<sup>e</sup> année, la direction des Affaires juridiques a pris part à cette manifestation.

Le contact direct avec l'agent ou l'utilisateur du service public de l'enseignement s'est révélé, cette année encore, très enrichissant pour les juristes de l'administration centrale; mais à la différence du salon 1999, le salon 2000 a donné lieu à des échanges beaucoup plus variés, concernant tous les registres du droit de l'Éducation nationale.

Cette prochaine chronique rendra compte de ces échanges et du bénéfice qui peut en être tiré pour les juristes et les gestionnaires du système éducatif.

## **LE RÉGIME DISCIPLINAIRE APPLICABLE AUX ENSEIGNANTS-CHERCHEURS, ENSEIGNANTS ET USAGERS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**

À la suite de l'arrêt ZURMELY du 6 juin 2000, analysé dans le numéro d'octobre 2000 de la *LJ*, le gouvernement devant modifier certaines dispositions des décrets n° 90-1011 du 14 novembre 1990 et n° 92-657 du 13 juillet 1992 a procédé à plusieurs aménagements aux dispositions fixant le régime disciplinaire des enseignants-chercheurs, enseignants et usagers des établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'Enseignement supérieur. Il a paru utile, à cette occasion, de présenter aux lecteurs de la *LJ* les grandes lignes de ce «nouveau» régime disciplinaire, à caractère juridictionnel en soulignant les nouvelles dispositions, qui s'appliquent aux procédures de première instance et d'appel en cours.

## **LE CONTENTIEUX RECTORAL ET MINISTÉRIEL EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE EN 1999**